

Foire aux questions : ACCA

Sommaire

Définitions générales.....	6
1. Qu'est-ce qu'une Association communale de chasse agréée (ACCA) ?	6
2. Une ACCA a-t-elle le statut d'organisme chargé de service public ?..	7
3. Comment est formé le territoire d'une Association communale de chasse agréée ?	8
4. Qui sont les membres d'une Association Communale de Chasse Agréée ?	9
5. Quelles évolutions dans les statuts des ACCA suite à la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la Biodiversité ?	10
6. Quelles sont les modalités de publicité des décisions en matière d'ACCA ?	11
Adhérents	12
7. Je suis chasseur et souhaite adhérer à une ACCA de mon département, mais la commune où je suis domicilié n'a pas de territoire. Puis-je chasser ailleurs ?	12
8. Quelles relations entretiennent un propriétaire et une association communale de chasse ?	13
9. Le fait d'être propriétaire d'un bâtiment et d'un terrain à usage industriel ou commercial permet-il de prétendre à la délivrance d'une carte de sociétaire d'ACCA ?	14
10. Un chasseur est-il obligé de payer sa cotisation alors qu'il désire chasser sur sa propriété exclusivement et que celle-ci est inférieure au seuil d'opposition ?	15
11. Je suis propriétaire et titulaire du permis de chasser, non validé, et je ne souhaite pas chasser ni sur ma propriété ni sur l'ACCA. Cependant, je souhaite être membre non chasseur de l'ACCA. Est-ce possible ?	16
12. Le prix des cartes temporaires doit-il être compris dans une fourchette visant à ce que la cotisation la plus élevée ne doit pas excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée ?	17
Apports et enclaves.....	18
13. Le fait, pour une FDC, de prendre une décision de modification de territoire abroge-t-il l'arrêté préfectoral antérieur ?	18

14. Est-il possible de faire apport volontaire d'un terrain contenu dans le périmètre de 150 mètres entourant une habitation ?	19
15. Est-il possible de louer les terres situées dans le périmètre de 150 mètres autour de mon habitation à l'ACCA ?	20
16. Est-il possible d'échanger des parcelles enclavées, qui ne constituaient qu'une seule parcelle précédemment, alors qu'elles sont présentes entre deux territoires en opposition actuellement ?	21
17. Le président d'une ACCA peut-il renoncer à l'usage de terrains appartenant à l'association ?	22
18. Si une ACCA refuse de céder le droit de chasse de l'enclave à la FDC, le seul fait pour la FDC de demander à l'ACCA la cession de ce droit suffit-il pour que l'ACCA dispose du droit de chasse dans l'enclave ?	24
19. Un terrain situé entre une chasse privée et un chemin privé faisant partie d'une ACCA de l'autre doit-il être considéré comme une enclave ?	24
Associations Intercommunales de Chasse Agréées (AICA)	25
20. Les ACCA de communes fusionnant en « commune nouvelle » sont-elles obligées de fusionner ?	25
21. Deux communes ont fusionné en une seule commune. Or, l'AICA fusion prévoit dans ses statuts de n'attribuer la qualité de membre de droit qu'aux chasseurs domiciliés sur une des deux communes. Est-ce légal ?	26
Maire et ACCA	27
22. Une commune peut-elle, en tant qu'apporteur de terrains, faire opposition de conscience ?	27
23. Un maire doit-il être invité automatiquement à l'assemblée générale d'une ACCA ?	28
24. Le maire doit-il effectuer une procédure d'appel d'offres pour renouveler un bail de chasse attribué à une collectivité territoriale ?	29
Membres de droit de l'ACCA	30
25. La liste des membres de droit telle que fixée à l'article L. 422-21 du code de l'environnement est-elle limitative ?	30
26. Un propriétaire qui possède une résidence depuis 4 ans qu'il loue à une tierce personne est-il membre de droit ?	30
27. Qui peut être considéré comme apporteur de droits de chasse ?	31
28. Le propriétaire par héritage ou l'acquéreur de droits de chasse ont-ils des voix territoriales ?	32
29. Les couples pacsés ou en concubinage ont-ils les droits énoncés à l'article L. 422-21 2° ?	33

30. Les GAEC peuvent-ils être membres de droit de l'ACCA ?	34
31. Les GFA peuvent-ils être membres de droit d'une ACCA ?	35
32. L'ACCA est-elle en droit d'attendre la fin de la période de cinq ans fixée à l'article L. 422-21 4° pour attribuer la carte de membre ?	36
33. Que faire en cas de chasseur ayant obtenu la carte de membre de droit alors qu'ils n'en ont pas la qualité ?	36
34. Des membres d'une ACCA, déjà inscrits sur la liste des membres ACCA, doivent-ils se réinscrire chaque année ?	37
35. Le pourcentage de membres extérieurs à accueillir, fixé dans les statuts de l'association, est-il un pourcentage fixant un minimum ?	39
36. Lors du décès d'un apporteur de terrains à l'ACCA, membre de droit car titulaire du permis de chasser validé, son épouse non chasseuse hérite des terrains. Leurs petits-enfants sont-ils toujours membres de droit ?	39
37. Un chasseur achète à plusieurs un terrain sur le territoire d'une ACCA dont la superficie est faible. Doit-il être considéré comme membre de droit ?	40
38. La mise à jour de la liste des membres est-elle importante ?	40
39. Un chasseur disposant d'un permis de chasser validé mais ne souhaitant pas être membre de l'ACCA de la commune sur laquelle il réside, peut-il être membre de droit non chasseur ?	41
Opposition de conscience	41
40. Je souhaite demander le retrait de mes terrains de l'ACCA car je suis opposé à la chasse, quelles en seront les conséquences ?	41
41. Une demande d'opposition de conscience vaut-elle pour tous les terrains appartenant à un même propriétaire sur une commune ?	43
42. Une demande d'opposition de conscience concerne-t-elle l'ensemble des parcelles sur un département d'un propriétaire ou d'un groupement ?	44
Opposition cynégétique	45
43. Comment puis-je m'opposer à l'apport de mon droit de chasse à l'ACCA ?	45
44. Est-il obligatoire de détenir un minimum de 20 hectares d'un seul tenant pour pouvoir faire opposition d'un étang privé ?	47
45. Qu'est-ce qu'un territoire contigu ? Si une route sépare deux parcelles l'une située dans un département et la deuxième située dans un autre département, les territoires sont-ils considérés comme contigus ?	48
46. La qualité d'usufruitier(ère) est-elle suffisante pour permettre de formuler une demande d'opposition cynégétique ?	49

47. Qu'est-ce qu'une « association de propriétaires » telle que mentionnée à l'article L. 422-18 du code de l'environnement ?	50
48. Quel formalisme doit adopter la Fédération Départementale des Chasseurs suite à la réception d'une demande d'opposition ?	51
49. Quels sont les délais dans lesquels sont enfermées les demandes d'opposition ?	52
50. Est-il possible d'inclure dans une opposition cynégétique des terrains appartenant à une commune limitrophe ?	53
51. Un propriétaire fait opposition cynégétique sur son terrain, mais celui-ci est à cheval sur deux communes. Quelle date anniversaire de l'ACCA fait référence ?	54
52. Les routes et chemins traversant des terrains contigus entrent-ils dans le calcul de l'opposition cynégétique ?	54
53. Est-il possible de scinder une opposition cynégétique originelle en deux oppositions cynégétiques ?	55
54. Quels éléments la Fédération Départementale doit-elle demander et vérifier au moment de l'instruction de la demande d'opposition ?	56
55. Un propriétaire ayant déjà des territoires en opposition souhaite étendre son opposition à d'autres parcelles contiguës récemment acquises. Doit-on tenir compte de l'échéance quinquennale ?	58
Réserves et garderie	59
56. Ma propriété est incorporée à une ACCA et je désire qu'elle ne soit pas chassée, existe-t-il une autre solution que celle qui consiste à retirer mes terrains de l'ACCA ?	59
57. Un maire ou son adjoint peuvent-ils être garde particulier sur une autre commune, dans la mesure où leur statut d'OPJ (incompatible avec le statut de garde particulier) n'est valable que sur leur commune ?	60
58. Les ACCA peuvent-elles désormais chasser le grand gibier dans les réserves sans restriction ?	61
Retraits	62
59. Est-il possible pour un propriétaire d'étang de grillager son terrain pour sortir de l'ACCA ?	62
60. Comment peut être définie légalement l'habitation telle qu'énoncée à l'article L. 422-10 1° du code de l'environnement ?	63
61. Le terrain clôturé, tel que fixé à l'article L. 422-10 2°, doit-il être attenant à une habitation ?	65
Sanctions	66

62. Est-il possible pour un président d'ACCA de demander au conseil d'administration de suspendre de battue un chasseur pour un temps donné suite à une infraction à la sécurité ?	66
63. Une ACCA peut-elle suspendre temporairement un membre ?	66
64. Les conseils d'administration d'associations communales de chasse agréées sont-ils les seuls à pouvoir engager des poursuites disciplinaires ? .	67
65. La composition du conseil d'administration chargé d'entendre le sociétaire poursuivi est-elle susceptible de vicier la procédure ?	68
66. Une même personne peut-elle être poursuivie et/ou sanctionnée deux fois pour les mêmes faits ?	68
67. L'existence de poursuites pénales empêche-t-elle le prononcé d'une sanction par le conseil d'administration d'une ACCA ou, le cas échéant, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ?	69
68. L'existence d'une condamnation pénale a-t-elle un impact sur la fixation de l'exactitude matérielle des faits entourant le prononcé d'une sanction disciplinaire ?	69
69. Les décisions infligeant une sanction doivent-elles être notifiées aux intéressés ?	69
70. Les décisions infligeant une sanction doivent-elles être publiées au répertoire des actes officiels de la fédération ?	71
Sécurité	71
71. Quels panneaux de signalisation temporaires vont devoir être apposés au moment de la chasse suivant la nouvelle réglementation ?	71
Vie des ACCA	73
72. Suite à la démission du président d'une ACCA, est ce que le Conseil d'Administration peut nommer un nouveau président alors qu'il n'est plus composé du même nombre de membres qu'indiqué sur les statuts ? Le président doit-il être domicilié dans la commune ?	73
73. Est-il possible pour le Conseil d'Administration d'une A.C.C.A. de voter le limogeage de son Président ?	74
74. Comment est calculée la période quinquennale régissant la vie des ACCA et permettant de faire courir les oppositions ?	74
75. Comment répartir les voix territoires en cas de terrain en indivision ? .	75
76. Dans le cas où la disposition liée à l'affichage en mairie n'a pas été respectée, que doit faire la Fédération Départementale ?	76
77. Est-il possible que les résidents du village, non chasseurs, puissent participer à l'assemblée générale de l'ACCA ?	77

78. La Fédération doit-elle être invitée automatiquement à l'assemblée générale d'une ACCA ? 77
79. La Fédération a reçu un règlement intérieur et de chasse contenant des dispositions contraires à la loi. Doit-elle le valider ? 77
80. Est-il possible de dissoudre une ACCA ? 78

NB : les développements en encadré gris sont les points essentiels à retenir

Définitions générales

1. Qu'est-ce qu'une Association communale de chasse agréée (ACCA) ?

Une Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) est un type d'association de chasse qui a été créé par la loi dite « Verdeille » de 1964. A l'inverse des associations de type « loi 1901 » (telles que les chasses privées ou les chasses communales), les dispositions régissant la vie des A.C.C.A. sont inscrites dans le code de l'environnement.

L'article L. 422-2 du code de l'environnement les définit ainsi :

« Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et veillent au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées en délivrant notamment des cartes de chasse temporaire. Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. ».

Il existe des départements où leur création est obligatoire et des départements où le choix de leur création est facultatif. Les articles L. 422-6 et L. 422-7 du code de l'environnement traitent de l'un et de l'autre cas.

Le principe est que tous les terrains situés sur la commune qui supporte une A.C.C.A. tombent dans le périmètre de l'association. Ainsi, l'A.C.C.A. est avant tout un territoire bien délimité.

Cependant, il peut arriver que certains propriétaires refusent que leurs terrains entrent dans l'A.C.C.A., il leur est alors possible de faire opposition suivant ce qui est indiqué à l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Ces associations sont ouvertes à tous les chasseurs de la commune, les propriétaires non-chasseurs peuvent également avoir la carte si ils le demandent, mais également des chasseurs extérieurs à la commune. En effet,

il est prévu que les statuts fixent un pourcentage relatif à l'accueil de ces membres « extérieurs » (article R. 422-63 6° du code de l'environnement).

Ce pourcentage ne peut être inférieur à 10% du nombre total de membres de droit constaté l'année précédente.

2. Une ACCA a-t-elle le statut d'organisme chargé de service public ?

OUI

Dans un premier temps, la reconnaissance est apparue dans la jurisprudence. Ce sont les juges qui tout d'abord ont reconnu le fait que les A.C.C.A. sont des organismes chargés de service public.

En effet, un arrêt du Tribunal des Conflits du 9 juillet 2012 (n° C3861) énonce que « *les associations communales de chasse agréées sont des organismes de droit privé chargés d'un service public* ». Il ajoute que les décisions qu'elles prennent dans ce cadre « *manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique* ».

De la même façon, la Cour d'appel administrative de Marseille a reconnu, le 19 mai 2016, que « *les associations communales de chasse agréées sont des organismes de droit privé chargés d'un service public ; que dès lors, les décisions qu'elles prennent dans le cadre de leur mission de service public et qui manifestent l'exercice de prérogatives de puissance publique constituent des actes administratifs susceptibles d'être déferés à la juridiction administrative* ».

La loi est ensuite venue renforcer cette reconnaissance. Depuis la publication de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la Biodiversité, il a été acté que les missions confiées aux Fédérations Départementales des Chasseurs, que ce soit en matière d'A.C.C.A. ou de plans de chasse individuels, sont des missions de service public.

Il est inscrit à l'article R. 421-39 du code de l'environnement :

« *Le préfet contrôle, conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, l'exécution par la fédération départementale des chasseurs des missions de service public auxquelles elle participe, notamment dans les domaines suivants : (...)*

6° Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées, agrément de celles-ci et édiction des décisions relatives à leur territoire et aux sanctions disciplinaires ; ».

Cet article a été créé par le décret d'application de la loi susmentionnée (décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations

communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels) et il fixe le caractère de missions de service public conférées à l'A.C.C.A.

Ainsi, il ne fait plus de doute que les A.C.C.A. sont des organismes privés chargés de missions de service public.

3. Comment est formé le territoire d'une Association communale de chasse agréée ?

Avant la constitution d'une A.C.C.A. sur le territoire d'une commune, une enquête est diligentée pour déterminer l'étendue du périmètre de l'association. Ceci est fixé à l'article L. 422-8 du code de l'environnement :

« Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du président de la fédération départementale des chasseurs, détermine les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse. ».

Cette enquête se déroule en plusieurs phases :

- La première phase vise à recueillir les observations du public et à identifier les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse qui paraissent en droit de faire opposition à l'inclusion de leurs terrains (une lettre recommandée leur est alors adressée) ;
- A la suite de cette phase, les opposants disposent d'un délai pour demander le retrait de leurs terrains ;
- Pour finir, le bilan de l'enquête est présenté au public.

Par principe, en matière d'A.C.C.A., tout le territoire de la commune sur laquelle elle est instituée tombe dans le périmètre de l'association, comme cela est indiqué à l'article L. 422-10 du code de l'environnement :

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;

4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la

pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci. ».

Ainsi, le territoire de l'A.C.C.A. est composé du territoire de la commune auquel sont soustraits différents terrains, que ceux-ci soient exclus de plein droit ou que cela soit issu de la volonté des propriétaires.

4. Qui sont les membres d'une Association Communale de Chasse Agréée ?

Il existe deux catégories de membres au sein d'une A.C.C.A. : les membres dits de droit et les membres dits « extérieurs » ou « étrangers ». La liste des membres de droit est fixée à l'article L. 422-21 du code de l'environnement :

« I.- Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :

1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ;

2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

2° bis Soit personnes ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

3° Soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ;

4° Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans ;

5° Soit acquéreurs d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création.

I bis.- L'acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 est membre de droit de cette association sur sa demande. »

L'article R. 422-63 du code de l'environnement fixe une autre catégorie à son 4° : « les titulaires du permis de chasser présentés à l'association par un propriétaire en contrepartie de l'apport volontaire de son droit de chasse, les modalités d'adhésion de ces personnes à l'association et l'obligation de fixer dans une convention écrite les termes de l'accord entre le propriétaire et l'association ; ».

Il est également possible pour chaque A.C.C.A. de déterminer les conditions d'admission des acquéreurs d'un terrain dont la superficie est inférieure à 10% de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 (article L. 422-21 du code de l'environnement).

En ce qu'il s'agit des membres « extérieurs », chaque A.C.C.A. est dans l'obligation d'en accueillir. Il doit être fixé dans les statuts le pourcentage que l'A.C.C.A. s'engage à accueillir en fonction du nombre d'adhérents que celle-ci possédait l'année précédente (pourcentage qui ne peut être inférieur à 10%).

5. Quelles évolutions dans les statuts des ACCA suite à la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la Biodiversité ?

La réforme de la chasse intervenue cet été par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité a impacté les Fédérations Départementales des Chasseurs et les ACCA.

Tout d'abord, les FDC sont désormais en charge de la gestion des ACCA et de l'attribution des plans de chasse individuels, missions qualifiées de service public par l'article R. 421-39 du code de l'environnement :

« I.- Le préfet contrôle, conformément au premier alinéa de l'article L. 421-10, l'exécution par la fédération départementale des chasseurs des missions de service public auxquelles elle participe, notamment dans les domaines suivants: [...]

6° Coordination des actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées, agrément de celles-ci et édicition des décisions relatives à leur territoire et aux sanctions disciplinaires ;

6° bis Mise en œuvre du plan de chasse prévue à l'article L. 425-8. »

Le décret du 23 décembre 2019 n° 2019-1432 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les

associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels a acté ce transfert de compétences et a modifié le code de l'environnement en conséquence.

Du fait de ce transfert de compétences, les statuts des ACCA ont dû être modifiés. En effet, là où il était fait référence au Préfet il faut désormais faire référence au Président de la Fédération.

De plus, le mode d'élection des conseils d'administration d'ACCA a également été modifié. Il est désormais prévu que le Conseil d'Administration soit renouvelé intégralement une fois tous les trois ans, précédemment cela se faisait par tiers tous les deux ans.

Le nombre de membres au CA a lui aussi été modifié : un choix clair doit être fait dans les statuts entre 3, 6 et 9 membres. Auparavant, le CA pouvait être composé de 6 à 9 membres, par dérogation préfectorale 3 membres.

Désormais, pour pouvoir être membre du Conseil d'Administration, l'adhérent ne doit pas avoir été condamné, dans une période de 5 ans, pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.

Une déclaration sur l'honneur attestant que le membre n'a pas été condamné sera demandée avant chaque élection.

De surcroît, lors de l'Assemblée Générale de l'ACCA, il n'est plus possible désormais pour un membre de détenir plus de un pouvoir.

Le dernier point à avoir été modifié est l'obligation pour l'ACCA en matière de paiement des contributions fédérales et d'assurance.

6. Quelles sont les modalités de publicité des décisions en matière d'ACCA ?

Il existe des règles communes de publicité et certaines règles particulières en fonction des décisions prises.

Tout d'abord, du fait de la réforme de la chasse intervenue par la loi du 24 juillet 2019, les Fédérations Départementales des Chasseurs sont désormais en charge de la gestion des ACCA et de l'attribution des plans de chasse individuels. Ces missions sont qualifiées par le code de l'environnement de « missions de service public » (article R. 421-39). Les Fédérations sont donc des personnes privées en charge de missions de service public.

Partant, les décisions prises par les FDC concernant ces thématiques relèvent du code des relations entre le public et l'administration. En effet, il est inscrit à

l'article L. 100-3 de ce même code ce qu'il faut entendre par le terme « administration » :

*« Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de **droit privé chargés d'une mission de service public administratif**, y compris les organismes de sécurité sociale ».*

Il est prévu à l'article R. 421-38-1 du code de l'environnement que les décisions des FDC en matière d'ACCA soient publiées sur un répertoire des actes administratifs. Cette règle s'impose à tous les actes pris par les FDC en cette matière.

Du fait de la nature de certains actes, ceux-ci doivent être également notifiés au demandeur. C'est le cas de toutes les décisions en matière de modification du territoire (article R. 422-52 à R. 422-57 du code de l'environnement) et des décisions en matière de sanction.

En ce qu'il s'agit particulièrement des décisions modifiant le territoire, il est prévu à l'article R. 422-58 du code de l'environnement que ces décisions fassent l'objet d'un affichage en mairie.

Adhérents

7. Je suis chasseur et souhaite adhérer à une ACCA de mon département, mais la commune où je suis domicilié n'a pas de territoire. Puis-je chasser ailleurs ?

OUI

Il est possible pour un chasseur qui réside dans une commune où il n'y a pas de territoire de chasse d'adhérer à une A.C.C.A.

Cette possibilité est prévue à l'article L. 422-21 du code de l'environnement, en ce qu'il fixe :

« Il. - Ces statuts doivent prévoir également le nombre minimum des adhérents à l'association et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus. » (C'est-à-dire les chasseurs n'étant pas membre de droit de l'association, du fait qu'ils y soient domiciliés par exemple ou qu'ils aient fait apport de leurs droits de chasse, et qui sont donc considérés à ce titre comme « extérieurs »).

Ainsi, chaque A.C.C.A. a obligatoirement indiqué dans ses statuts le pourcentage de membres dits « extérieurs » ou « étrangers » à la commune que celle-ci accueillera.

Cette règle est précisée au 6° de l'article R. 422-63 du code de l'environnement :

« Pour les titulaires du permis de chasser n'entrant dans aucune des catégories mentionnées au I de l'article L. 422-21 :

-d'une part, la fixation à 10 % au moins du pourcentage d'adhérents appartenant à cette catégorie par rapport au nombre total d'adhérents constaté l'année précédente ; ».

Ce pourcentage doit donc être d'au moins 10% du nombre d'adhérents que possédait l'association durant l'année précédente et aucune restriction n'est indiquée dans le code de l'environnement à propos du pourcentage maximum que peuvent indiquer les statuts.

De plus, les « chasseurs extérieurs » n'ayant pas de territoire où chasser sont prioritaires par rapport à ceux qui sont déjà membre d'une autre ACCA ou qui ont un territoire de chasse.

Dans le cas où l'A.C.C.A. choisit par le chasseur refuse sa demande d'admission, il est prévu que celui-ci pourra adresser sa demande à la Fédération Départementale des Chasseurs, selon l'article R. 422-80 du code de l'environnement :

« Les titulaires du permis de chasser qui n'auraient pu obtenir leur admission dans l'une des associations de chasse agréées de leur choix adressent une demande à la fédération départementale des chasseurs qui leur indique leur possibilité d'inscription dans une autre association de chasse agréée. »

Dans ce cas de figure, nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre Fédération Départementale des chasseurs.

En tout état de cause, du fait de la nouvelle rédaction des statuts, les demandes de membres extérieurs doivent être effectuées avant le 1^{er} avril.

8. Quelles relations entretiennent un propriétaire et une association communale de chasse ?

Pour savoir quelles relations entretiennent les propriétaires et l'A.C.C.A, il faut distinguer entre les propriétaires qui ont fait opposition à l'incorporation de leur terrain et ceux qui n'ont pas fait opposition.

Tout d'abord, les différents cas de propriétaires pouvant être impactés par la création d'une A.C.C.A. sur leur commune, en ce que l'apport de leur terrain se fera automatiquement, sont mentionnés à l'article L. 422-21 du code de l'environnement :

« 2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

2° bis Soit personnes ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

(...) 4° Soit propriétaires d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenus tels en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans ;

5° Soit acquéreurs d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création.

I bis.- L'acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 est membre de droit de cette association sur sa demande. »

Certains propriétaires peuvent avoir fait le choix de faire opposition à l'incorporation de leurs terrains. Du fait du retrait de leur(s) terrain(s), ces propriétaires ne sont plus considérés comme membres de l'A.C.C.A., comme cela est fixé au IV de l'article L. 422-21 du code de l'environnement :

« IV.- Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition **ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association**, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée ».

Dans le cas contraire, les propriétaires sont membres de droit à l'A.C.C.A. Ils ont alors une voix membre lors de l'Assemblée Générale. En fonction de la superficie de leur terrain, ils peuvent également avoir une voix territoire ou plus (dans la limite de six). Ceci constitue leur « pouvoir ».

9. Le fait d'être propriétaire d'un bâtiment et d'un terrain à usage industriel ou commercial permet-il de prétendre à la délivrance d'une carte de sociétaire d'ACCA ?

NON

Pour savoir si un demandeur peut être membre d'une ACCA, il faut s'en référer à l'article L. 422-21 du code de l'environnement. Cet article fixe une condition cumulative :

- Etre détenteur du permis de chasser validé
- Etre dans une des situations prévues aux paragraphes 1° à I bis

Dans le cas d'un apporteur de terrain non chasseur, il lui est possible d'être membre de droit de l'ACCA à sa demande et gratuitement (article L. 422-21 III du code de l'environnement).

Pour entrer dans cette catégorie, il faut que le propriétaire en l'occurrence détienne des terrains ayant été incorporés à l'ACCA. Les terrains à usage industriel et commercial doivent avoir été apportés à l'ACCA.

En ce qu'il s'agit du bâtiment, il a été jugé que celui-ci doit être un bâtiment ayant destination à être habité (cf. question 55).

La cour de cassation a jugé dans un arrêté du 29 septembre 1999 qu'une habitation devait être entendue même dans les cas où le bien n'est pas « *doté de tout le confort moderne, [dès lors qu'] il comportait une partie habitable suffisante pour ne pas être qualifiée de fictive et était soumis au versement d'une taxe d'habitation* ».

Un bâtiment à usage industriel ou commercial ne peut donc remplir la définition posée au 1° de l'article L. 422-21.

Le fait d'être propriétaire d'un bâtiment et d'un terrain à usage industriel ou commercial ne permet pas de prétendre à la délivrance d'une carte de sociétaire d'ACCA.

10. Un chasseur est-il obligé de payer sa cotisation alors qu'il désire chasser sur sa propriété exclusivement et que celle-ci est inférieure au seuil d'opposition ?

OUI

Dans ce cas de figure, le terrain en cause est un terrain entrant dans le périmètre de l'ACCA. Le principe est celui selon lequel tout terrain localisé sur le territoire d'une commune soumise à une ACCA tombe dans le périmètre de cette association.

Les propriétaires peuvent alors faire le choix de demander le retrait de leur terrain via une opposition cynégétique (quand celui-ci fait au moins 20 hectares, en principe) ou via une opposition de conscience (l'ACCA et le propriétaire n'ont plus le droit de chasser sur le terrain).

En l'espèce, le terrain étant inférieur au seuil d'opposition, aucune demande sur le fondement de l'opposition cynégétique ne peut être formulée. Vu que le propriétaire compte chasser sur son terrain, aucune demande sur le fondement de l'opposition de conscience ne peut être formulée non plus.

De ce fait, le chasseur est membre de droit de l'ACCA en ce qu'il est apporteur de terrain. Ainsi, les statuts de l'association s'impose à lui, et notamment la procédure de sanction en cas de non-paiement.

A ce titre, le Conseil d'Administration de l'association lui adresse tout d'abord une mise en demeure.

Si le chasseur persiste à ne pas vouloir payer, le Conseil d'Administration le convoque. Dans le cas où le Conseil d'Administration décide de le sanctionner à ce titre, il doit saisir le Président de la Fédération Département par une lettre pour lui demander de suspendre le droit de chasser du contrevenant.

Ce sera ensuite au Président de la FDC de le recevoir et de prendre une décision.

Il est à noter que, du fait de sa qualité de propriétaire apporteur, seule la suspension temporaire du droit de chasser pourra être requise contre lui, au maximum.

11. Je suis propriétaire et titulaire du permis de chasser, non validé, et je ne souhaite pas chasser ni sur ma propriété ni sur l'ACCA. Cependant, je souhaite être membre non chasseur de l'ACCA. Est-ce possible ?

OUI

La vie des ACCA est régie par le code de l'environnement, la liberté contractuelle des associations est dans ce cas de figure réduite. Le code fixe notamment la liste des membres de droit de l'ACCA à l'article L. 422-21. Il existe deux conditions cumulatives :

- Etre titulaire du permis de chasser validé ;
- Etre dans l'une des situations énumérées dans les paragraphes 1° à I bis de l'article.

Dans le cas exposé, le propriétaire est titulaire du permis de chasser mais ce permis de chasser n'est pas validé. Or, cette validation est une des conditions pour être membre de droit de l'ACCA.

Dans le cas où un propriétaire, non détenteur d'un permis de chasser validé, désirerait être membre de l'ACCA, il le peut sur le fondement de l'article L. 422-21 III :

*« Sauf s'il a manifesté son opposition à la chasse dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10, le propriétaire non chasseur **dont les terrains sont incorporés** dans le territoire de l'association est à sa demande et gratuitement membre de l'association, sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association. L'association effectue auprès de lui les démarches nécessaires. »*

Il doit donc faire la demande auprès de l'ACCA et il pourra être gratuitement membre de l'ACCA dès lors que ses terrains sont incorporés dans le territoire de l'association.

12. Le prix des cartes temporaires doit-il être compris dans une fourchette visant à ce que la cotisation la plus élevée ne doit pas excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée ?

NON

Il existe deux catégories de membres au sein des ACCA :

- Les membres de droit (plusieurs catégories listées à l'article L. 422-21 du code de l'environnement, principalement)
- Les membres extérieurs

Les membres extérieurs ont la possibilité de chasser dans une ACCA selon plusieurs modalités : soit ils demandent à obtenir une carte annuelle de membre extérieur de l'ACCA, soit ils prennent une carte temporaire pour chasser dans cette ACCA, soit ils se font inviter (la délivrance des cartes d'invités journaliers auxquels ont droit les sociétaires étant gratuite).

Pour pouvoir chasser dans l'ACCA, il faut que l'adhérent soit à jour de ses cotisations. Les cotisations fixées dans les statuts le sont en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les membres de l'association, comme ceci est indiqué à l'article R. 422-63 du code de l'environnement :

« Les cotisations des membres fixées d'après la catégorie à laquelle ils appartiennent, les membres mentionnés au 6° ci-dessus étant tenus au paiement d'une cotisation qui ne peut excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée ; »

Cette règle ne s'applique qu'aux cotisations annuelles, et particulièrement elle vise à ce que les membres extérieurs n'aient pas à payer plus de 5 fois plus cher qu'un membre de droit d'une ACCA.

En revanche, en ce qu'il s'agit des cartes temporaires, aucune règle n'est fixée. Seul l'article L. 422-2 du code de l'environnement fait référence à ces cartes :

*« Les associations communales et intercommunales de chasse agréées ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et veillent au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées **en délivrant notamment des cartes de***

chasse temporaire. Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. »

La délivrance de ces cartes permet aux ACCA de pourvoir à leurs dépenses, notamment liées aux dégâts de grand gibier. En effet, une association communale de chasse agréée ne pouvant sous-louer le territoire qui lui est délégué par les textes législatifs et réglementaires, la délivrance de ces cartes peut permettre d'avoir des recettes parfois conséquentes.

Le prix des cartes temporaires ne constitue pas une cotisation, leur tarif est donc librement fixé par l'ACCA et n'est pas régi par la règle exposée plus haut.

Par nature, une carte temporaire ne doit être valable que pour une partie de la saison, ce qui nous incite à vous encourager de veiller à ce que leur prix soit inférieur au prix de base de la carte de sociétaire. En effet, de la même manière que le permis de chasser temporaire est moins onéreux qu'une validation annuelle, le tarif des cartes temporaires devrait être inférieur à la validation annuelle.

Sous cette réserve, les prix des cotisations et des cartes temporaires sont souverainement fixés par l'assemblée générale de l'ACCA.

Apports et enclaves

13. Le fait, pour une FDC, de prendre une décision de modification de territoire abroge-t-il l'arrêté préfectoral antérieur ?

OUI EN PRINCIPE

L'adoption d'une décision fixant le territoire de l'ACCA abroge de fait l'arrêté pris antérieurement pour fixer le territoire, dès lors que la décision comprend en annexe des tableaux fixant le nouveau territoire de l'association.

Nous avons d'ailleurs inséré une disposition dans le modèle de décision de modification de territoire en ce sens :

« Article 6 L'arrêté préfectoral n°[indiquer] en date du [indiquer] fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de [indiquer] est abrogé. »

Dans le cas où la décision de la Fédération comprendrait des tableaux fixant le territoire de l'association, les oppositions, les apports et les enclaves, l'arrêté préfectoral antérieur est de fait abrogé. Vous pouvez alors insérer la disposition mentionnée.

14. Est-il possible de faire apport volontaire d'un terrain contenu dans le périmètre de 150 mètres entourant une habitation ?

NON

Le principe de fixation du périmètre de l'A.C.C.A. est fixé à l'article L. 422-10 du code de l'environnement :

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

1° **Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;**

2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;

4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci. ».

Par le 1° de cet article, les terrains situés dans le périmètre de 150 mètres autour d'une habitation sont exclus de l'A.C.C.A., ces terrains sont exclus de droit.

Ces terrains ne sont donc pas en opposition.

Or, l'article R. 422-45 du code de l'environnement qui traite de l'apport volontaire de terrain fixe une condition claire : être en possession de la totalité de son droit de chasse :

« Le propriétaire qui demeure en **possession de la totalité de son droit de chasse** et qui bénéficie du droit à opposition peut, à tout moment, proposer l'apport de son territoire à l'association :

1° Soit par une adhésion, sans réserves, à l'association communale avec les seuls droits conférés par l'article L. 422-22 ;

2° Soit par un contrat écrit avec l'association, qui précise les conditions de cet apport. ».

Pour qu'un propriétaire demeure en possession de la totalité de son droit de chasse, il faudrait que son terrain soit en opposition. Or, dans le cas d'espèce, ces terrains sont tout bonnement hors du périmètre de l'A.C.C.A.

Ainsi, une convention d'apport volontaire visant à apporter des terrains présents dans le périmètre de 150 mètres autour d'une habitation n'est pas légale.

15. Est-il possible de louer les terres situées dans le périmètre de 150 mètres autour de mon habitation à l'ACCA ?

OUI

Selon l'article L. 422-10 du code de l'environnement, les terrains situés dans un périmètre de 150 mètres autour d'une habitation ne peuvent tomber dans l'ACCA.

Un bail de chasse est un contrat passé entre le titulaire de droit réels sur le bien et un interlocuteur, appelé le « preneur ». Il est la règle de droit des parties car il a pour objet de créer une obligation, il va régir la relation entre le bailleur et le preneur.

Le propriétaire des terrains entrant dans le périmètre de 150 mètres peut décider, en tant que détenteur du droit de chasse, de passer un bail de chasse sur les terrains en question pour permettre à l'ACCA d'y chasser.

Ce type de contrat est généralement conclu pour 3, 6 ou 9 ans et se renouvelle par tacite reconduction. Il est parfois prévu une date déterminée de fin de contrat.

Ce contrat peut prendre la forme écrite ou orale mais, pour être considéré comme un bail, il est impératif qu'un prix soit prévu en contrepartie, tout en sachant que le prix du bail peut être en argent ou en charges en nature.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est possible cependant que le Préfet puisse avoir pris des arrêtés relatifs à la sécurité publique et édicté des mesures régissant le tir en direction des habitations. La chasse ne peut être règlementée dans ce périmètre mais l'utilisation des armes à feu peut l'être. Il vous faudra également être attentif aux règles possiblement édictées dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) dans le cadre des mesures de sécurité.

Des clauses particulières devront être prévues pour s'assurer que ces règles seront respectées par les chasseurs de l'ACCA sur le terrain donné à bail.

16. Est-il possible d'échanger des parcelles enclavées, qui ne constituaient qu'une seule parcelle précédemment, alors qu'elles sont présentes entre deux territoires en opposition actuellement ?

OUI

La situation des enclaves est régie par l'article L. 422-20 du code de l'environnement qui fixe :

« Dans les chasses organisées telles que les sociétés communales, chasses privées, le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'article L. 422-13 doit être obligatoirement cédé à la fédération des chasseurs, qui doit, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve. ».

Le régime est précisé par les articles R. 422-59 à R. 422-61 du code de l'environnement. L'article R. 422-59 du code de l'environnement indique :

« Est considéré comme enclave au sens de l'article L. 422-20 tout terrain d'une superficie inférieure à celles qui sont prévues à l'article L. 422-13 et entièrement entouré par une ou plusieurs chasses organisées, même si ce terrain a sur la voie publique une issue suffisante pour son exploitation. »

En l'espèce, ces terrains peuvent être considérés comme des enclaves en ce qu'ils sont entourés par les deux nouvelles oppositions cynégétique, et donc des chasses privées.

La Fédération Départementale des Chasseurs peut décider du sort des enclaves quand celles-ci lui sont cédées, à sa demande. Ceci résulte d'une lecture combinée des articles R. 422-60 et R. 422-61 du code de l'environnement :

Article R. 422-60 : *« Le droit de chasse dans les enclaves mentionnées à l'article R. 422-59 est dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé par elle à la fédération départementale des chasseurs si elle lui en fait la demande. ».*

Article R. 422-61 : *« La fédération départementale des chasseurs décide si elle entend céder à l'enclavant le droit de chasse sur l'enclave par voie d'échange ou de location, ou si elle entend mettre en réserve ladite enclave. ».*

Partant, et au vu du contenu des articles cités ci-dessus, il vous est possible d'échanger les parcelles enclavées entre ces deux nouvelles chasses privées, dès lors que vous avez demandé à l'ACCA à ce que ces enclaves vous soient cédées.

17. Le président d'une ACCA peut-il renoncer à l'usage de terrains appartenant à l'association ?

NON

Le régime juridique des ACCA est fixé par le code de l'environnement. Il faut donc s'en référer au code pour connaître les règles concernant la vie de ces associations.

Le territoire de l'ACCA est en principe constitué de tous les terrains composant une commune, sauf exceptions. Ce principe et ces exceptions sont posés à l'article L. 422-10 du code de l'environnement :

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;

4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci. »

Le territoire de l'ACCA est donc automatiquement constitué suivant les règles édictées par cet article. Pour qu'un terrain ne tombe pas dans le périmètre de l'association, il faut qu'il réponde à une des cinq exceptions posées. Dans le cas contraire, il fait partie de l'ACCA et le président de l'association ne peut s'en dessaisir.

Cette solution a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat de 2003 (Conseil d'Etat, 5 mai 2003, Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Hilaire-La-Palud, n°223948) qui indique qu'un terrain apporté à l'ACCA et qui lui appartient de droit ne peut pas être exclu du périmètre de l'association.

Ainsi, le président ne peut décider unilatéralement d'exclure certains terrains si le code de l'environnement établit qu'ils sont de droit du périmètre de l'association.

Dans le cas d'un terrain tombé dans le périmètre de l'association du fait d'un apport volontaire, le code de l'environnement fixe une nouvelle fois le régime. Il existe deux types d'apports à une ACCA, selon l'article R. 422-45 du code de l'environnement :

« Le propriétaire qui demeure en possession de la totalité de son droit de chasse et qui bénéficie du droit à opposition peut, à tout moment, proposer l'apport de son territoire à l'association :

1° Soit par une adhésion, sans réserves, à l'association communale avec les seuls droits conférés par l'article L. 422-22 ;

2° Soit par un contrat écrit avec l'association, qui précise les conditions de cet apport. »

En cas de contrat écrit, il faut se référer à ce contrat pour savoir comment le propriétaire du terrain peut retirer son apport.

En cas d'une adhésion à l'association, la solution est fixée par l'article R. 422-48 du code de l'environnement :

« Le propriétaire, dans le cas d'un apport consenti en application du 1° de l'article R. 422-45, ou le détenteur du droit de chasse mentionné au III de l'article R. 422-46, s'il désire retirer son apport, ne le peut que dans les conditions prévues à l'article R. 422-52. »

L'article R. 422-52 fixe quant à lui :

« L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 est formulée par les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. A l'appui de leur demande, celles-ci joignent les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

Le président de la fédération départementale des chasseurs statue dans un délai de quatre mois, au cours duquel il consulte le président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Le président de l'association communale de chasse agréée dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis.

La décision fait l'objet de la publicité prévue à l'article R. 422-35. »

Le propriétaire qui a fait apport par adhésion à l'association et qui désire le retirer serait alors dans l'obligation de faire une demande d'opposition cynégétique.

Pour ce faire, il devra suivre la forme fixée par l'article R. 422-52 pour que son opposition soit instruite. Il est à souligner qu'une telle opposition n'entre en vigueur qu'à compter de la prochaine échéance quinquennale, sous la condition d'avoir été signifiée avant les 6 mois précédant l'échéance de la période quinquennale.

18. Si une ACCA refuse de céder le droit de chasse de l'enclave à la FDC, le seul fait pour la FDC de demander à l'ACCA la cession de ce droit suffit-il pour que l'ACCA dispose du droit de chasse dans l'enclave ?

OUI

Le régime juridique des enclaves, comme le reste de la vie des ACCA, est réglé par le code de l'environnement. Le principe de la possession du droit de chasse dans les enclaves est fixé par l'article L. 422-20 du code de l'environnement :

« Dans les chasses organisées telles que les sociétés communales, chasses privées, le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'article L. 422-13 doit être **obligatoirement cédé à la fédération des chasseurs**, qui doit, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve. »

Le droit de chasse dans les enclaves revient donc obligatoirement à la FDC. Il est précisé à l'article R. 422-60 qu'il faut tout d'abord qu'elle en fasse la demande (« Le droit de chasse dans les enclaves mentionnées à l'article R. 422-59 est **dévolu à l'association communale pour être obligatoirement cédé** par elle à la fédération départementale des chasseurs **si elle lui en fait la demande.** »).

Ainsi, dès lors que la Fédération départementale a effectué une demande auprès d'une ACCA pour que lui soit cédé le droit de chasse dans une enclave, celui-ci lui appartient. Cette cession n'est pas soumise à appréciation de la part de l'association, celle-ci étant automatique.

19. Un terrain situé entre une chasse privée et un chemin privé faisant partie d'une ACCA de l'autre doit-il être considéré comme une enclave ?

OUI

Pour cette situation, il faut s'en référer à l'article R. 422-59 du code de l'environnement qui fixe :

« Est considéré comme enclave au sens de l'article L. 422-20 tout terrain d'une superficie inférieure à celles qui sont prévues à l'article L. 422-13 et entièrement entouré par une ou plusieurs chasses organisées, même si ce terrain a sur la voie publique une issue suffisante pour son exploitation. »

Ce terrain doit être considéré comme une enclave dès lors qu'il n'atteint pas la superficie minimum pour faire opposition telle qu'indiquée à l'article L. 422-13 du code de l'environnement. De plus, étant entouré par deux chasses privées, il tombe dans la catégorie des enclaves.

Associations Intercommunales de Chasse Agréées (AICA)

20. Les ACCA de communes fusionnant en « commune nouvelle » sont-elles obligées de fusionner ?

NON

Depuis la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la fusion des ACCA concernées par une fusion de communes ne revêt plus de caractère obligatoire.

L'article L. 422-4 du code de l'environnement, modifié par cette loi, dispose en effet qu'il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune.

Cependant, cet article ajoute que *« La fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations. »*.

Il revient donc aux ACCA de décider si elles entendent conserver leur personnalité propre ou si elles souhaitent fusionner.

Si elle n'est plus obligatoire, la fusion d'ACCA suite à une fusion de communes s'inscrit toujours dans un objectif de cohérence et de simplification administrative.

Elle permet aussi d'améliorer l'organisation des territoires de chasse et la gestion du grand gibier dans un contexte global de diminution des surfaces chassables des ACCA et d'augmentation des populations de cervidés et de sangliers.

L'article régissant les différentes catégories de membres d'une A.C.C.A. est l'article L. 422-21 du code de l'environnement qui précise le cas attaché à la commune :

« I.- Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :

1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ; »

Ainsi, suite à une fusion, les communes dont dépendaient auparavant les A.C.C.A. n'en constituent plus qu'une.

Donc, l'habitant de la commune peut choisir d'appartenir à une ou plusieurs de ces A.C.C.A. en acquittant pour chacune d'elle la cotisation, et sans qu'aucune opposition ne puisse lui être faite.

Nous attirons votre attention sur l'intérêt, au moins dans un premier temps, de créer une Association Intercommunale de Chasse Agréée (A.I.C.A) avec les A.C.C.A. préexistantes à la commune, de manière à conserver l'indépendance des associations tout en assurant une égalité de traitement des chasseurs résidents sur la commune nouvelle. Ceux-ci pourraient en effet acquitter une seule fois la cotisation pour pratiquer sur l'ensemble du territoire.

21. Deux communes ont fusionné en une seule commune. Or, l'AICA fusion prévoit dans ses statuts de n'attribuer la qualité de membre de droit qu'aux chasseurs domiciliés sur une des deux communes. Est-ce légal ?

NON

Il existe deux possibilités pour rassembler deux ou plusieurs ACCA existantes :

- AICA union : les ACCA continuent d'exister mais le territoire de chasse est mis en commune ;
- AICA fusion : les ACCA cessent d'exister et l'AICA les remplace.

Dans le cas d'une AICA fusion, le code de l'environnement fixe une règle concernant les statuts : ceux-ci sont similaires aux statuts des ACCA (article R. 422-75). Pour connaître le contenu des statuts d'une AICA fusion, il faut alors s'en référer à l'article R. 422-63 du code.

Cet article précise que les statuts doivent comprendre la liste des catégories de personnes pouvant adhérer à l'association, qui correspondent à celles fixées à l'article L. 422-21.

Le 1° de cet article dispose :

« Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes ; ».

Il faut donc prévoir l'admission dans l'AICA fusion de tous les titulaires du permis de chasser validé domiciliés dans la commune (ou les communes le cas échéant).

Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de déroger à cette règle. Ainsi, une AICA fusion ne peut prévoir de réserver l'admission uniquement des chasseurs domiciliés dans une seule commune.

Maire et ACCA

22. Une commune peut-elle, en tant qu'apporteur de terrains, faire opposition de conscience ?

NON

Dans le cas où la commune ne détient aucun terrain dépassant la superficie permettant de faire opposition cynégétique, l'autre possibilité qui s'ouvre à elle est de faire opposition de conscience.

Une commune est une collectivité territoriale qui dispose d'un domaine privé et d'un domaine public.

Pour distinguer le domaine privé et le domaine public d'une collectivité territoriale, il faut s'en référer au code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2111-1 qui fixe :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Pour qu'un immeuble appartenant à une collectivité territoriale soit considéré comme un lieu public, et comme faisant partie de son domaine public, il faut que l'immeuble :

- Soit affecté à l'usage direct du public ; OU
- Soit affecté à un service public (et qu'il ait fait, pour ce faire, l'objet d'aménagements).

Dans le cas où l'immeuble ne remplirait pas ces conditions, il tombe dans le domaine privé de la commune, selon les termes de l'article L. 2211-1 du même code :

« Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public. »

Les définitions posées reposent tout d'abord sur un critère permanent : il faut que le bien en question soit de la propriété exclusive de la collectivité territoriale. Si le bien appartient à une commune en copropriété, il ne peut relever du régime de la domanialité publique (arrêt du Conseil d'Etat, 11 février 1994, Compagnie d'assurance Préservatrice Foncière).

Avant de savoir s'il est possible de faire opposition sur le terrain, il faut savoir dans quel domaine de la collectivité le terrain tombe. S'il appartient au domaine public, il est impossible au conseil municipal de faire opposition de conscience.

Cependant, le terme de « convictions personnelles » entre en contradiction avec le principe de neutralité du service public.

Ainsi, un terrain, bien qu'appartenant au domaine privé, ne peut être placé en opposition de conscience par une commune.

23. Un maire doit-il être invité automatiquement à l'assemblée générale d'une ACCA ?

NON

Il n'existe pas d'obligation d'inviter le maire à l'assemblée générale d'une ACCA, mais cela fait partie des bonnes relations, surtout quand l'ACCA bénéficie d'une subvention communale mis à sa disposition par le maire.

Par exception, si des terrains du domaine privé de la commune ont été laissés en apport de droit de chasse à l'ACCA (par convention ou bail), le maire doit en revanche être convié en tant que représentant de la commune prise en qualité d'apporteur de droit de chasse.

Le maire n'a donc pas de compétence vis-à-vis de l'ACCA, mais il a des pouvoirs de police qui peuvent avoir un impact avec notamment des possibilités d'interdiction ou de limitation de l'usage des armes à feu dans une zone ou pour une durée limitée si elles sont nécessaires à la sécurité publique.

24. Le maire doit-il effectuer une procédure d'appel d'offres pour renouveler un bail de chasse attribué à une collectivité territoriale ?

NON EN PRINCIPE

Les appels d'offres sont pratiqués soit pour des opérations de vente soit pour des marchés publics, ces derniers étant soumis au code de la commande publique. Ne sont pas concernés les contrats de location passés par des personnes publiques.

Une exception cependant relève d'un cas particulier, mentionnée à l'article L. 429-7 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne concernent néanmoins que les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, ceux-ci ayant un régime dérogatoire. Cet article ne peut trouver à s'appliquer sur le reste du territoire national.

Avant de savoir si le renouvellement d'un tel bail est soumis à la procédure d'appel d'offres, il est important de savoir si le bien appartient au domaine public ou au domaine privé de la commune.

Dans le cas où la collectivité territoriale est propriétaire de l'immeuble, il faut s'en référer au code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2111-1 qui fixe :

« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Pour qu'un immeuble appartenant à une collectivité territoriale soit considéré comme un lieu public, et comme faisant partie de son domaine public, il faut que l'immeuble :

- Soit affecté à l'usage direct du public ; OU
- Soit affecté à un service public (et qu'il ait fait, pour ce faire, l'objet d'aménagements).

Dans le cas où l'immeuble ne remplirait pas ces conditions, il tombe dans le domaine privé de la commune, selon les termes de l'article L. 2211-1 du même code :

« Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public. »

Dès lors que le terrain visé par un bail de chasse appartient au domaine privé de la commune, l'attribution du droit de chasse ne doit pas obligatoirement être mis en concurrence ni être nécessairement attribué au mieux disant. C'est ce qu'a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 12 juin 1998, M. GREIN (N° 171795).

Ainsi, si le terrain en question appartient au domaine privé de la commune, il n'est pas nécessaire de passer une procédure d'appel d'offres. Comme l'indique le Conseil d'Etat, il appartient à chaque commune de « prendre en compte d'autres critères d'appréciation, touchant à l'intérêt général tels que le nombre de personnes ayant présenté chaque offre ».

Membres de droit de l'ACCA

25. La liste des membres de droit telle que fixée à l'article L. 422-21 du code de l'environnement est-elle limitative ?

OUI

Les ACCA sont des associations dont la vie est régie par le code de l'environnement, et notamment la liste des membres pouvant adhérer à l'ACCA.

Pour adhérer à l'ACCA, il faut impérativement que la situation d'espèce entre dans une des catégories listées à l'article L. 422-21 (paragraphe 1 à I bis) ainsi qu'à l'article R. 422-63 4° du code de l'environnement.

Il est arrivé que des associations fixent d'autres catégories de membres que ceux du code. Ceci a été corrigé par les juges administratifs (Riom, 16 octobre 2019, ACCA Auriac-L'Eglise, 18/00572).

26. Un propriétaire qui possède une résidence depuis 4 ans qu'il loue à une tierce personne est-il membre de droit ?

NON

Cette situation est réglée par l'article L. 422-21 du code de l'environnement qui fixe :

« Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé :

1° Soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes [...] ».

La situation d'espèce est concernée par la deuxième partie de la condition à savoir « y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur

admission, pour la quatrième année sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes »).

Il est à préciser que les quatre contributions directes sont : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe professionnelle.

A la lecture de cette phrase, il est possible de comprendre qu'il faut remplir deux conditions :

- Avoir une résidence
- Pour laquelle le propriétaire figure, pour la quatrième année sans interruption, au rôle de l'une des quatre contributions directes

Tout d'abord, il nous faut définir le terme de « résidence ». Le Dictionnaire juridique CORNU précise ce terme comme un « lieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable, mais qui peut n'est pas son domicile » (exemple : résidence secondaire).

Il faut donc comprendre qu'un propriétaire, en louant un immeuble qu'il possède, ne peut plus arguer du fait qu'il demeure effectivement d'une façon assez stable dans les murs, car la résidence est occupée par un locataire à l'année.

Ceci a été jugé par la Juridiction de Proximité de Limoges en 2017 (JUR. PROX. LIMOGES, 30 juin 2017) qui a relevé que « la décision de l'ACCA de refuser Monsieur X comme membre de droit de son association est parfaitement régulière dès lors qu'il ne peut justifier d'une résidence principale sur la commune ni d'une résidence secondaire qu'il occuperait de temps à autre dans l'année dès lors que le bien dont il est propriétaire sur le territoire de la commune est mis en location à des tiers »).

Du fait que cette personne ne réside pas dans l'immeuble, même occasionnellement, il n'est pas possible de la considérer comme membre de droit sur le fondement du 1° de l'article L. 422-21 du code de l'environnement, et ce bien qu'il soit redevable d'une des quatre taxes susmentionnées.

27. Qui peut être considéré comme apporteur de droits de chasse ?

Il existe plusieurs types d'apports de droits de chasse :

- Apports forcés
- Apports volontaires

Dans le cas d'un apport forcé, il s'agit d'un propriétaire qui ne dispose pas de la superficie suffisante pour pouvoir faire opposition, l'apport est alors renouvelé automatiquement à échéance.

Ce cas peut également concerner un propriétaire qui disposait d'un terrain en opposition qui, suite à un morcellement, se retrouve sous le seuil d'opposition et qui est réintégré à l'association (article R. 422-55 du code de l'environnement).

L'apporteur de droits de chasse est alors celui qui est propriétaire du terrain qui est intégré au périmètre de l'ACCA.

Dans le cas d'un apport volontaire, il existe deux hypothèses : celle du propriétaire qui adhère à l'association et celle du propriétaire qui passe avec l'association un contrat pour l'apport de son terrain.

En pareilles situations, le propriétaire qui détient un terrain d'une superficie suffisante pour lui permettre de faire opposition fait le choix de permettre à l'ACCA de chasser sur son terrain.

Nous attirons votre attention sur le fait que seul l'apporteur volontaire de terrains ayant passé un contrat avec l'ACCA peut demander à ce qu'un titulaire du permis de chasser validé intègre l'ACCA (article R. 422-63 4° du code de l'environnement).

Cet apport peut se faire au moment de la création de l'ACCA (lors de la phase d'enquête, article R. 422-23 du code de l'environnement) ou postérieurement (article R. 422-45 du code de l'environnement).

En tout état de cause, il est prévu par le code que les apports sont réputés réalisés pour une période de cinq ans renouvelable (article L. 422-9 du code de l'environnement). Cette période de cinq ans correspond à l'échéance quinquennale (article R. 422-41).

Le code de l'environnement précise également que tout propriétaire qui détient une surface suffisante peut, à terme, se retirer (article R. 422-42 du code).

Ainsi, il semble que les apports ne constituent pas un droit acquis pour l'ACCA car ceux-ci peuvent évoluer suivant la volonté des propriétaires.

Il faut donc considérer les apporteurs de droits de chasse comme étant le propriétaire ayant fait apport, et non forcément apport au moment de la création de l'ACCA.

28. Le propriétaire par héritage ou l'acquéreur de droits de chasse ont-ils des voix territoriales ?

OUI

Il existe deux types de « voix » que peut détenir un membre d'ACCA :

- Voix membre : chaque personne membre d'une ACCA a le droit à une voix en tant que personne physique ou représentant d'une personne morale, quelle que soit sa qualité ;
- Voix territoire : il faut s'en référer à l'article R. 422-63 du code de l'environnement.

En ce qu'il s'agit des voix territoires, seul l'article R. 422-63 du code de l'environnement en traite en ce qu'il indique à son 10° :

« Les statuts de l'association communale de chasse agréée doivent comprendre, outre les dispositions déjà prévues par les articles L. 422-21 et L. 422-22, les dispositions ci-après : [...]

*10° Le nombre de voix supplémentaires à l'assemblée générale susceptibles, dans la limite de six, d'être attribuées aux membres qui ont fait **apport de leurs droits de chasse à l'association** ; ».*

Cette question est donc liée avec la question visant à identifier les apporteurs de terrains.

Il faut donc considérer le propriétaire par héritage ou l'apporteur de droits de chasse comme des membres d'une ACCA pouvant bénéficier de voix territoires.

Le cas de l'apporteur de droits de chasse ne soulève pas de difficulté car c'est le cas prévu à l'article R. 422-63 du code de l'environnement.

En ce qu'il s'agit du propriétaire par héritage, dès lors qu'il hérite d'un apport de droits de chasse, il doit être considéré comme apporteur à son tour et doit disposer de voix territoires en conséquence, sauf à ce qu'il soit non chasseur. Celui-ci ne serait alors pas membre de droit de l'ACCA mais pourrait devenir membre à sa demande.

En pratique, celui qui participe à l'assemblée générale de l'ACCA manifeste son intérêt pour la vie de l'association et peut être de fait considéré comme ayant souhaité adhérer.

29. Les couples pacés ou en concubinage ont-ils les droits énoncés à l'article L. 422-21 2° ?

NON

Il est prévu par le code de l'environnement que la qualité de membre d'un propriétaire puisse rayonner auprès de certains membres de sa famille. Ceci est prévu à l'article L. 422-21 2° qui fixe :

« Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé : [...]

2° Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ; »

Ainsi, il existe une double condition dans cet article :

- Le propriétaire ou détenteur de droits de chasse doit détenir un permis de chasser validé ;
- Le membre de sa famille doit être un conjoint, un ascendant, un descendant, un genre ou une belle-fille pour prétendre à la qualité de membre de droit de l'ACCA.

Le terme de conjoint est défini par le Vocabulaire juridique de Cornu comme une « personne (homme ou femme) unie à une autre par le mariage ; on dit parfois conjoint par mariage ». Il faut donc comprendre le terme de conjoint de manière générale comme étant les couples mariés.

En ce qui concerne le cas particulier des couples pacsés ou en concubinage, la question de leur qualité de membre de droit a été tranchée par la Cour d'appel de RIOM (Riom, 16 octobre 2018, ACCA Auriac-L'Eglise, 18/00572). Le règlement intérieur de l'ACCA prévoyait une catégorie de membre telle que « toute personne reconnue concubin ou unie par un PACS à un ou une ayants droit cités aux alinéas 1°,2°,3°,4°,5°,6°, non prévue par la loi ». Ceci a été corrigé par la Cour d'Appel qui a estimé que le règlement intérieur n'était pas en conformité avec la réglementation en vigueur s'agissant des catégories de membres.

En effet, ceux-ci sont listés limitativement à l'article L. 422-21 du code de l'environnement et il n'y est pas prévu que le compagnon (la compagne) en concubinage ou pacsé(e) d'une personne répondant au 2° puisse être membre de droit de l'ACCA.

30. Les GAEC peuvent-ils être membres de droit de l'ACCA ?

NON

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est une société civile de personnes dont le régime est fixé par le code rural. Une société de personnes peut être définie comme « une société à laquelle chaque associé est réputé n'avoir consenti qu'en considération de la personne de ses coassociés et qui exige leur collaboration personnelle à la poursuite de l'objet social ».

L'article L. 323-7 du code rural fixe :

« Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret. »

Le GAEC est donc une entité juridique visant à mettre en commun des exploitations et des biens agricoles. Ce type de société ne détient pas en son nom propre de foncier, les biens mis en commun restent de la propriété de leurs apporteurs.

En conséquence, les GAEC ne peuvent, en tant que tels, être membres de droit d'une ACCA car ils ne disposent pas de droits de chasse. En revanche, si les personnes composant le GAEC sont chasseuses, elles peuvent être membres de droit à titre individuel en fonction de leurs situations particulières.

31. Les GFA peuvent-ils être membres de droit d'une ACCA ?

OUI

Le Groupement Foncier Agricole (GFA) est un groupement régi par les articles L. 322-1 et suivants du code rural. C'est une société civile ayant pour objet de faciliter la gestion des exploitations dont elle est propriétaire. Son objet social est fixé à l'article L. 322-6 du code rural :

« Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV du présent code portant statut du fermage et du métayage. »

Le GFA vise à être propriétaire d'exploitation agricole et à les gérer. Cette entité est donc détentrice de droits de chasse.

Du fait que les droits de chasse soient détenus par une personne morale, c'est elle qui va être membre de droit de l'ACCA, le cas échéant. A ce titre, le GFA va désigner un représentant en son sein afin que le groupement soit représenté et participe à l'AG de l'ACCA.

32. L'ACCA est-elle en droit d'attendre la fin de la période de cinq ans fixée à l'article L. 422-21 4° pour attribuer la carte de membre ?

NON

La catégorie de membre de droit à laquelle il est fait référence ici est celle d'un « *propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers lors d'une période de cinq ans* ».

Il semble ici que la période de 5 ans mentionnée diffère de la période quinquennale qui règle la vie des ACCA.

Ainsi, et au moment de la demande, il faut que l'ACCA vérifie que le propriétaire l'est devenu, suite à une succession ou à une donation entre héritiers, dans une période de 5 ans. Il lui faudra pour cela regarder la date notée sur l'acte notarié. Auquel cas il ne pourra être considéré comme membre de droit sur le fondement de cette disposition.

Cet article ne permet pas à l'ACCA d'attendre la fin de la période quinquennale pour attribuer les cartes de membre de droit de ces chasseurs. En effet, dès lors qu'un chasseur a la qualité pour être membre de droit, cette qualité doit lui être reconnue.

Les successeurs ou héritiers seront dès lors membre de droit de l'ACCA à titre personnel, suivant cette catégorie. A partir du moment où ils ne sont plus concernés par cette période de 5 ans, ils peuvent être membre de droit de l'ACCA, s'ils font apport de leurs droits de chasse, au titre du 2° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

33. Que faire en cas de chasseur ayant obtenu la carte de membre de droit alors qu'ils n'en ont pas la qualité ?

Le cas exposé est celui de deux chasseurs qui se sont vus attribuer une carte de membre de droit alors qu'ils n'en ont pas la qualité. En effet, leurs épouses respectives, non chasseuses, est la personne propriétaire sur le territoire de l'ACCA. La question est de savoir également s'ils peuvent être présents lors de l'AG bilan de la saison écoulée.

Tout d'abord, l'article L. 422-21 du code de l'environnement qui fixe la liste des membres de droit des ACCA fixe une première condition qui est l'obtention du permis de chasser validé.

Ainsi, pour pouvoir être membre de droit de l'ACCA, il faut remplir une double condition :

- Etre titulaire du permis de chasser validé ;

- Avoir une des qualités exposées dans l'article L. 422-21.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, le demandeur n'est pas membre de droit.

En l'espèce, les femmes des chasseurs sont propriétaires sur la commune mais elles ne sont pas détentrices du permis de chasser validé. Elles ne peuvent donc prétendre à être membre de droit de l'ACCA, tout comme leurs époux.

Cependant, des cartes de membres ont été attribuées à leurs époux pour l'année cynégétique. Il semblerait donc envisageable de les convier à l'AG de clôture, d'autant plus qu'ils ont réglé la cotisation afférant à la qualité de membre de droit.

Il serait bon d'indiquer à cette ACCA de revoir la liste de ses membres et de vous la transmettre (article R. 422-4 du code de l'environnement).

Il leur est possible de faire une demande pour l'obtention d'une carte de chasseur extérieur de l'ACCA s'ils désirent continuer à chasser en son sein.

34. Des membres d'une ACCA, déjà inscrits sur la liste des membres ACCA, doivent-ils se réinscrire chaque année ?

NON EN PRINCIPE

La vie des ACCA est régie par le code de l'environnement. Pour connaître la liste des membres composant une ACCA, il faut s'en référer aux articles L. 422-21 et R. 422-63 du code de l'environnement.

Il existe 10 catégories de membres pour une ACCA :

- Membres de droit :
 - 1- Le chasseur domicilié dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son admission, pour la quatrième année sans interruption ;
 - 2- Le propriétaire ou détenteur de droits de chasse ayant fait apport de ses droits de chasse ;
 - 3- Le propriétaire ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier ;
 - 4- Le preneur d'un bail rural dès lors que le propriétaire a fait apport ;
 - 5- Le propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers ;
 - 6- L'acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création ;

- 7- Le titulaire du permis de chasser présenté à l'association par un propriétaire en contrepartie de l'apport volontaire de son droit de chasse (modalités d'adhésion dans les statuts de l'ACCA et obligation de fixer dans une convention écrite les termes de l'accord entre le propriétaire et l'association) ;
 - 8- L'acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 de la surface des terrains justifiant une opposition cynégétique ;
 - 9- L'acquéreur d'une fraction de propriété si la superficie est inférieure à 10% de la superficie des terrains justifiant une opposition cynégétique (cf. statuts de l'association)
- Membres extérieurs : (10) les statuts doivent prévoir l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

Une personne est considérée comme membre de droit d'une ACCA dès lors qu'elle remplit une des conditions listées plus haut (1 à 9). C'est sa qualité personnelle qui lui confère la carte de membre de droit. Ainsi, un membre de droit reste membre de droit dès lors que la situation qui lui a permis d'obtenir la carte de l'ACCA n'évolue pas.

Peuvent également faire partie de l'ACCA, sur leur demande et gratuitement, des propriétaires non chasseurs. Ceux-ci sont membres de l'ACCA dès lors qu'ils en ont fait la demande et ils ne perdent la carte de membre qu'en perdant la qualité d'apporteur de droits de chasse de l'association. Ils n'ont donc pas à renouveler leur demande chaque année.

A l'inverse, les membres extérieurs sont quant à eux désignés chaque année, parfois tirés au sort. Ils n'ont aucun droit acquis à leur renouvellement. La liste des membres extérieurs de l'ACCA varie donc d'une année cynégétique à l'autre.

Pour répondre à cette question, il vous faut savoir quelle est la qualité des membres pour déterminer s'ils doivent renouveler leur inscription chaque année ou non.

Il est possible également qu'un membre ne fasse plus partie de l'ACCA et cela pour plusieurs raisons : le membre est décédé, le membre a fait le choix de quitter l'association en se mettant en opposition ou le membre a fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui a entraîné son exclusion définitive (cette procédure d'exclusion définitive n'est envisageable que contre les membres extérieurs de l'ACCA).

35. Le pourcentage de membres extérieurs à accueillir, fixé dans les statuts de l'association, est-il un pourcentage fixant un minimum ?

NON

Les ACCA sont des associations régies par le code de l'environnement, le contenu de leurs statuts est notamment indiqué à l'article R. 422-63 du code. C'est cet article qui fixe le pourcentage de membres extérieurs à l'association que l'ACCA doit accueillir chaque année :

« 6° Pour les titulaires du permis de chasser n'entrant dans aucune des catégories mentionnées au I de l'article L. 422-21 :

- d'une part, la fixation à 10 % au moins du pourcentage d'adhérents appartenant à cette catégorie par rapport au nombre total d'adhérents constaté l'année précédente ;
- d'autre part, les modalités d'admission et les conditions de présentation et d'instruction des demandes de cette catégorie de membres dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration en donnant priorité, au besoin par tirage au sort entre les demandes, aux chasseurs non propriétaires et non titulaires de droits de chasse ; »

Ainsi, le pourcentage est librement fixé par les ACCA, tout en insistant sur le fait que celui-ci ne peut être inférieur à 10%.

Le chiffre fixé dans les statuts peut être considéré comme un objectif à atteindre pour l'ACCA. Il faut donc atteindre cet objectif, qui peut être considéré comme un maximum, sauf à ce que le nombre de demandes de membres extérieurs ne le permette pas.

36. Lors du décès d'un apporteur de terrains à l'ACCA, membre de droit car titulaire du permis de chasser validé, son épouse non chasseuse hérite des terrains. Leurs petits-enfants sont-ils toujours membres de droit ?

OUI

Il est prévu à l'article L. 422-21 2° du code de l'environnement la disposition suivante :

« Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et **descendants**, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ; »

Le fait que son grand-père soit décédé n'enlève pas sa qualité au petit-fils, à savoir qu'il est descendant d'un propriétaire ayant fait apport de son droit de chasse. Ainsi, il demeure membre de droit de l'ACCA.

37. Un chasseur achète à plusieurs un terrain sur le territoire d'une ACCA dont la superficie est faible. Doit-il être considéré comme membre de droit ?

NON

Il s'agit ici de l'hypothèse de l'achat de micro-parcelles au sein d'une ACCA dans le but de se voir délivrer une carte de membre de droit.

Cette situation est régie par l'article L. 422-21 I bis du code de l'environnement :

« L'acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13 est membre de droit de cette association sur sa demande.

Les statuts de chaque association déterminent les conditions dans lesquelles l'acquéreur en devient membre si cette superficie est inférieure à 10 % de la surface des terrains mentionnés au même article L. 422-13. »

Dans le cas de l'achat d'une parcelle en indivision, et pour pouvoir être membre de l'ACCA, il faut que la superficie de la fraction du terrain acquis par chaque propriétaire soit au moins de 10% de la superficie minimum demandée pour faire opposition (article L. 422-13 du code de l'environnement). Dans le cas contraire, les demandes d'adhésion à l'ACCA seront rejetées, sauf dispositions spéciales dans les statuts de l'association.

38. La mise à jour de la liste des membres est-elle importante ?

OUI

Cette liste doit être fixée par l'ACCA et elle doit faire régulièrement l'objet d'une mise à jour (article R. 422-4 du code de l'environnement).

Il est important de dissocier le temps de la mise à jour de la liste des membres du temps de la réunion de l'assemblée générale, ceci permet de savoir qui doit payer sa cotisation.

Une procédure de radiation peut alors être prévue envers les membres qui auraient dû payer du fait de leur qualité de membre de droit mais qui ne prennent pas la carte, tout en ne chassant pas sur le territoire de l'ACCA durant l'année cynégétique.

Il peut exister des cas dans lesquels des propriétaires ont été forcés à faire apport de leurs terrains à l'ACCA. Il est possible de les considérer comme membres de l'ACCA dès lors qu'ils sont déjà venus ou ont déjà donné leur pouvoir à une assemblée générale.

A partir du moment où un apporteur de droit de chasse, non chasseur, est considéré comme membre de l'ACCA, il n'est pas nécessaire de demander chaque année sa réinscription. Sa volonté de quitter l'ACCA peut se manifester par un retrait de l'apport.

39. Un chasseur disposant d'un permis de chasser validé mais ne souhaitant pas être membre de l'ACCA de la commune sur laquelle il réside, peut-il être membre de droit non chasseur ?

OUI DANS CERTAINS CAS

En sa qualité de résident, il est envisageable que ce chasseur ait fait des apports de droits de chasse à l'ACCA. Dans cette hypothèse, il peut être considéré comme membre non chasseur apporteur de terrains, il n'aura donc aucune cotisation à payer.

Le chasseur pris en sa qualité de propriétaire apporteur de droit de chasse à l'ACCA peut donc prendre part au vote.

Dans le cas où le chasseur ne dispose pas de droits de chasse à apporter à l'ACCA de la commune sur laquelle il réside ou il est domicilié, il ne peut être considéré comme membre de droit à moins de régler sa cotisation.

Dans cette hypothèse, s'il n'a pas acquitté sa cotisation annuelle, il ne pourra pas participer à l'assemblée générale de l'ACCA ni participer au vote.

Opposition de conscience

40. Je souhaite demander le retrait de mes terrains de l'ACCA car je suis opposé à la chasse, quelles en seront les conséquences ?

Bien que le principe soit celui selon lequel tous les terrains de la commune sur laquelle est instituée une A.C.C.A. tombent dans le périmètre de l'association, il demeure possible pour les propriétaires qui sont opposés à la pratique de la chasse de faire opposition à ce principe.

Cette exception, appelée opposition de conscience, est prévue au 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement :

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux : (...)
5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des

copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds ».

Il est impératif que cette demande d'opposition de conscience porte sur l'entièreté des terrains appartenant aux propriétaires sur le territoire de la commune, sans quoi elle ne sera pas recevable selon l'article L. 422-14 du code de l'environnement :

« L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 422-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause.

Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains ».

Ainsi, une opposition de conscience entraîne plusieurs conséquences :

- Personne ne pourra plus chasser sur le(s) terrain(s), que ce soit les membres de l'A.C.C.A. ou le propriétaire dudit (desdits) terrain(s) ;
- Les propriétaires ne pourront plus être membre de l'A.C.C.A. (article L. 422-21 III du code de l'environnement) ;
- Ils ne pourront pas non plus obtenir la délivrance d'un permis de chasser (article L. 423-11 du code de l'environnement) ou sa validation (article L. 423-15 du code de l'environnement).

Il existe aussi certaines obligations qui sont attachées à cette opposition de conscience. Notamment, le propriétaire ayant fait opposition doit signaler son terrain et pratiquer ou faire pratiquer à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Dans le cas contraire, sa responsabilité peut être engagée.

L'article L. 425-11 du code de l'environnement fixe la responsabilité du propriétaire qui n'a pas fait procéder à la destruction des ESOD sur son terrain :

« Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leurs fonds à la régulation des espèces de grand gibier. ».

Enfin, et selon l'article L. 427-6 du code de l'environnement, « Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. **Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10.** ».

41. Une demande d'opposition de conscience vaut-elle pour tous les terrains appartenant à un même propriétaire sur une commune ?

OUI

En cas de demande de retrait de terrains du fait d'une opposition de conscience (article L. 422-10 5° du code de l'environnement) et comme indiqué à l'article L. 422-14 du même code, il faut que la demande du propriétaire en question porte sur « l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause ».

Ainsi, le propriétaire doit fournir à l'appui de sa demande d'opposition de conscience les titres de propriété de tous ses terrains sur le territoire de la commune en question.

Il est à noter que la demande d'opposition ne concerne qu'une commune sur laquelle est instituée une A.C.C.A. et elle doit être effectuée commune par commune.

La Fédération Départementale des Chasseurs ne doit donc exiger, au moment de l'instruction de la demande, que les titres de propriété des terrains situés sur la commune.

42. Une demande d'opposition de conscience concerne-t-elle l'ensemble des parcelles sur un département d'un propriétaire ou d'un groupement ?

NON

En s'en référant à l'article R. 422-25 du code de l'environnement, nous pouvons affirmer que la demande de retrait pour cause d'opposition de conscience doit être réalisée par le propriétaire commune par commune :

« Lorsque le territoire en cause s'étend sur plusieurs communes, l'opposition doit être formée dans chacune de ces communes. ».

En conséquence, la FDC au moment de l'instruction de la demande doit simplement prendre en compte la demande pour l'ACCA en cause et non pour l'entier département.

Cette affirmation a été confirmée par une décision du Conseil Constitutionnel du 20 juillet 2000 relative à la loi chasse qui, dans son considérant 27, énonce :

« qu'en effet, compte tenu de son insertion, voulue par le législateur, dans les dispositions du code rural relatives à la détermination du territoire des associations communales de chasse agréées, ainsi que de l'économie générale de ces dispositions, la condition à laquelle le premier paragraphe de l'article L. 222-13-1 du code rural subordonne l'exercice du droit d'opposition ne saurait concerner que les terrains dont l'opposant est propriétaire sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse concernée. »

Ainsi, il faut comprendre l'article L. 422-14 du code de l'environnement qui énonce que *« l'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 422-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause »* comme enjoignant une obligation qui n'a cours que dans le périmètre de l'ACCA et non sur tout le territoire départemental.

Aucune disposition n'oblige dans ce cas de figure à ce que tous les terrains d'un même propriétaire soient en opposition de conscience, sauf à ce qu'ils se trouvent tous sur le territoire d'une seule et même ACCA.

Il est possible de nuancer le propos avec un arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 2009 SCI Dame Julienne. Le principe de cet arrêt est le suivant :

« La circonstance qu'une SCI, propriétaire de terrains inclus dans le périmètre d'une ACCA, qui a été créée à seule fin de pratiquer la chasse sur ses parcelles et dont le gérant est par ailleurs détenteur d'un plan de chasse au grand gibier dans le département, invite à considérer qu'il n'y a pas d'opposition à la pratique de la chasse. ».

Ainsi, il est possible de douter de l'opposition à la pratique de la chasse du gérant d'une SCI si celui-ci est détenteur d'un plan de chasse dans le département, par exemple.

Par extension, il est possible de dire que si un groupement autorise la chasse sur d'autres terrains qu'il détient dans le département, alors il n'est pas opposé à la pratique de la chasse et l'opposition de conscience ne saurait tenir.

Opposition cynégétique

43. Comment puis-je m'opposer à l'apport de mon droit de chasse à l'ACCA ?

Bien que le principe soit celui de l'incorporation des terrains de la commune dans le périmètre de l'A.C.C.A., il existe deux façons pour les propriétaires de s'opposer à cet apport. Ces deux possibilités sont toutes deux visées à l'article L. 422-10 du code de l'environnement à son 3° et 5° :

« 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;

[...]

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. »

En ce qu'il s'agit de l'opposition mentionnée au 3°, le terrain en question doit être d'une superficie supérieure à 20 hectares et être d'un seul tenant (article R. 422-42 du code de l'environnement) : « Les voies ferrées, hors lignes à grande vitesse, routes, hors autoroutes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds ». Les terrains sont considérés être d'« un seul tenant » dès lors qu'ils se touchent par un point.

En ce qu'il s'agit de l'opposition mentionnée au 5°, aucun justificatif ne vous sera demandée concernant vos convictions personnelles.

Si vous n'entrez dans aucun des cas ci-dessus alors vous ne pouvez pas vous opposer à ce que votre terrain soit intégré à l'ACCA.

Notamment, il n'est pas possible aux propriétaires de se rassembler afin d'atteindre le seuil d'opposition fixé à l'article L. 422-13 du code de l'environnement pour créer une chasse privée (en principe, 20 hectares, mais cette surface minimum peut avoir été augmentée par le Préfet). Suite à la récente réforme de la chasse intervenue par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la Biodiversité, un paragraphe a été ajouté à l'article L. 422-18 du même code :

*« Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires **ayant une existence reconnue lors de la création de l'association.** ».*

En ce qui concerne ensuite la formulation de cette opposition, le même article L. 422-18 du code de l'environnement fixe :

« L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs. »

Ainsi, cette demande devra désormais être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Fédération Départementale des Chasseurs de votre département. L'opposition n'entrera pas en vigueur immédiatement, il faudra attendre le renouvellement de l'échéance quinquennale (cette échéance quinquennale est calculée sur la base de la date d'agrément de l'association).

A cette demande, le propriétaire doit joindre tout justificatif permettant d'établir ses droits de propriété sur le(s) terrain(s) ainsi que sa(leur) surface(s) (articles R. 422-52 et R. 422-24 du code de l'environnement).

Il est précisé qu'un propriétaire, nouvel acquéreur d'un terrain faisant l'objet précédemment d'une opposition de conscience, peut maintenir ce choix dans un délai de 6 mois suivant le changement de propriétaire (article L. 422-19 du code de l'environnement).

Cette possibilité de faire opposition appartient également aux simples détenteurs de droit de chasse. En ce qui concerne les conditions de leur opposition, elles sont également indiquées à l'article R. 422-24 :

« Le détenteur du droit de chasse peut faire opposition au titre du 3° de l'article L. 422-10 pour l'ensemble des droits de chasse sur le territoire intéressé, jusqu'à

l'expiration de son contrat, et sans avoir à faire la preuve de l'accord du propriétaire, même si ce contrat réserve à celui-ci une partie du droit de chasse sur le territoire intéressé. Dans ce cas, le détenteur du droit de chasse devra justifier de l'existence et de l'étendue de ses droits.

De même s'il y a pluralité de détenteurs, l'opposition au titre du 3° de l'article L. 422-10 d'un seul détenteur suffit.

S'il s'agit d'une société détentrice, l'opposition au titre du 3° de l'article L. 422-10 est décidée conformément à ses statuts. »

44. Est-il obligatoire de détenir un minimum de 20 hectares d'un seul tenant pour pouvoir faire opposition d'un étang privé ?

NON EN PRINCIPE

En principe une demande d'opposition cynégétique ne peut être formulée que pour des terrains d'une superficie minimum de 20, 40 ou 60 hectares d'un seul tenant, le seuil variant selon les départements. Ce principe est inscrit dans le I de l'article L. 422-13 du code de l'environnement.

Ce même article fixe dans son II des exceptions :

« Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau :

1° A trois hectares pour les marais non asséchés ;

2° A un hectare pour les étangs isolés ;

3° A cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1er septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions. »

Pour que le seuil de 20 hectares minimum ne s'applique pas à un étang, il faut qu'il entre dans une des trois exceptions posées ci-dessus. L'article R. 422-43 du code de l'environnement précise :

« Pour l'application de l'article L. 422-13, sont considérés comme marais non asséchés les terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique.

Tout marais dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un étang ouvrant droit à opposition, tout étang dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un marais ouvrant droit à opposition suit le sort de cet étang ou de ce marais.

L'opposition concernant le droit de chasse dans les marais et les étangs n'est valable que pour le gibier d'eau. »

Ainsi, si l'étang en question est isolé, qu'il y existait avant le 1^{er} septembre 1963 des installations fixes ou s'il peut être assimilé à un marais non asséché, le seuil d'opposition cynégétique est réduit.

Dans ce cas de figure, il faudra consulter les arrêtés préfectoraux du département dans lequel ledit étang est localisé car le Préfet peut augmenter par arrêté ces seuils minimums, sans en excéder le double.

Si l'étang ne répond à aucune des exceptions mentionnées, alors le seuil d'opposition demeure celui de 20, 40 ou 60 hectares, selon le département.

45. Qu'est-ce qu'un territoire contigu ? Si une route sépare deux parcelles l'une située dans un département et la deuxième située dans un autre département, les territoires sont-ils considérés comme contigus ?

OUI

Il est prévu que, pour justifier la demande d'opposition cynégétique, un terrain devait être d'un seul tenant et d'une superficie supérieure à 20 hectares (dans les départements où ce minimum n'a pas été relevé par le Préfet).

La qualité d'« un seul tenant » a été précisée par l'article R. 422-42 du code de l'environnement :

« Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de l'article L. 422-10 doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, hors lignes à grande vitesse, routes, hors autoroutes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds. ».

Il a toujours été jugé que des terrains étaient d'un seul tenant à partir du moment où les parcelles en cause se touchent, même par un seul point, et les voies ferrées, routes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux n'interrompent pas cette continuité (notamment en ce sens, arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 2012, Ministre de l'Ecologie).

Seule une autoroute a été jugée, jusqu'à présent, comme de nature à empêcher de considérer des terrains comme étant d'un seul tenant (arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 1990 n° 86733).

En ce qu'il s'agit des limites départementales, celles-ci sont assimilées à des limites administratives. Or, il a été jugé qu'un fonds traversé par des limites administratives reste d'un seul tenant (arrêt du Conseil d'Etat du 10 octobre 1973, Barbier).

Ainsi, dans le cas soulevé, les territoires restent contigus.

46. La qualité d'usufruitier(ère) est-elle suffisante pour permettre de formuler une demande d'opposition cynégétique ?

OUI

En principe, tous les terrains d'une commune soumise à A.C.C.A. tombent dans le périmètre de l'association. Il est cependant possible de faire sortir son terrain de ce périmètre, selon l'article L. 422-10 du code de l'environnement :

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 ;

4° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. »

Comme indiqué au 3°, il n'est pas obligatoire d'être propriétaire pour faire une demande d'opposition cynégétique. Le simple détenteur de droits de chasse peut la réaliser.

L'usufruit est défini par le Vocabulaire Juridique Cornu comme « un droit réel, par essence temporaire, dans la majorité des cas viager, qui confère à son titulaire **l'usage et la jouissance** de toutes sortes de biens appartenant à autrui, mais à charge d'en conserver la substance ; présenté comme un démembrement de la propriété, en tant qu'il regroupe deux attributs démembrés du droit de propriété ».

Le droit de propriété est quant à lui défini comme « le type le plus achevé de droit réel : **droit d'user, jouir et disposer** d'une chose d'une manière exclusive et absolue sous les restrictions établies par la loi ».

Ainsi, ce qui distingue le propriétaire et l'usufruitier est le fait de disposer de la chose. Les deux situations se confondent sur les deux autres aspects (jouir et user).

En droit de la chasse, l'usufruitier détient les droits de chasse car il jouit du terrain et de ses fruits (le gibier) de manière exclusive. Cette jouissance lui accorde des droits, et notamment celui de faire opposition librement.

L'article R. 422-52 du code de l'environnement fixe :

« L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 est formulée par les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. A l'appui de leur demande, celles-ci joignent les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24. ».

En s'en référant à l'article R. 422-24, et notamment son deuxième alinéa, qui énonce :

*« Le détenteur du droit de chasse peut faire opposition au titre du 3° de l'article L. 422-10 pour l'ensemble des droits de chasse sur le territoire intéressé, jusqu'à l'expiration de son contrat, et **sans avoir à faire la preuve de l'accord du propriétaire**, même si ce contrat réserve à celui-ci une partie du droit de chasse sur le territoire intéressé. Dans ce cas, le détenteur du droit de chasse devra justifier de l'existence et de l'étendue de ses droits. ».*

Ainsi, et au vu des différents articles susmentionnés, il nous est possible de dire qu'il n'est pas obligatoire que le propriétaire donne son accord pour que la demande d'opposition de l'usufruitier soit valable.

47. Qu'est-ce qu'une « association de propriétaires » telle que mentionnée à l'article L. 422-18 du code de l'environnement ?

La question se pose de savoir si ces associations de propriétaires « ayant une existence reconnue lors de la création de l'association » doivent être des associations déclarées, type associations loi 1901, ou si elles peuvent être constituées d'association de fait avec un bail de chasse signé entre plusieurs propriétaires.

Pour caractériser l'existence reconnue d'une association, il faut que celle-ci ait fait l'objet d'une déclaration en préfecture ainsi que d'une publication dans le Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprises.

Sans ces deux formalités, une association ne peut avoir une personnalité morale, personnalité propre et distincte de ses membres.

Un simple bail de chasse signé par plusieurs propriétaires ne peut permettre de caractériser une association, ce sera uniquement une association de fait.

48. Quel formalisme doit adopter la Fédération Départementale des Chasseurs suite à la réception d'une demande d'opposition ?

Les propriétaires doivent matérialiser la demande de retrait de leur(s) terrain(s) sur le fondement d'une opposition par un écrit. Celui-ci doit être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Cette règle est indiquée à l'article R. 422-52 du code de l'environnement :

« L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 est formulée par les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. ».

Cependant, il convient d'accepter également les demandes effectuées par lettre remise en mains propres, lettre simple voire même par courriel.

Après réception d'une telle demande, la Fédération Départementale en accuse réception et émet une décision dans un délai de quatre mois. Dans un premier temps, il faut contrôler que celle-ci est complète en ce qu'elle contient bien les justificatifs demandés par l'article R. 422-24 du code de l'environnement :

« A l'appui de leur opposition, les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10 doivent joindre toute justification pour la détermination tant de la surface du territoire intéressé que des droits de propriété dont il est l'objet. ».

Vous devez donc contrôler que les demandeurs sont bien propriétaires du fond pour lequel ils demandent un retrait. En ce qui concerne le droit de chasse, aucun autre contrôle ne peut être effectué car, selon une jurisprudence constante, les détenteurs du droit de chasser qui font usage de leur opposition de conscience n'ont aucune justification à apporter quant à leurs convictions personnelles.

Dans un second temps, et si les justificatifs joints à la demande sont conformes, vous devez en informer le Président de l'A.C.C.A. Celui-ci doit impérativement être consulté et il a un délai de deux mois pour émettre un avis sur ce retrait selon le deuxième alinéa de l'article R. 422-52 du code de l'environnement :

« Le président de la fédération départementale des chasseurs statue dans un délai de quatre mois, au cours duquel il consulte le président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Le président de l'association communale de chasse agréée dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis. ».

Dans le cas où le président de l'ACCA n'a pas fourni son avis dans le délai imparti, il vous est possible de prendre une décision en toute légalité car cette absence de réponse ne vicie pas la procédure.

Lorsque le Président de l'A.C.C.A. a transmis son avis, la FDC doit prendre une décision en respectant le délai de quatre mois.

Une fois cette décision prise et publiée au répertoire des actes officiels, elle doit faire l'objet d'un affichage spécifique en mairie qui doit durer au moins 10 jours, suivant les dispositions de l'article R. 422-35 du code de l'environnement :

« L'affichage, dans les huit jours suivant celui de l'assemblée générale, de la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 422-34 vaut notification aux propriétaires et détenteurs du droit de chasse intéressés.

L'accomplissement de cette mesure de publicité d'une durée minimum de dix jours est certifié par le maire. ».

49. Quels sont les délais dans lesquels sont enfermées les demandes d'opposition ?

Pour être valable, la demande d'opposition doit être formulée dans un certain délai.

1°) Pour les demandes d'opposition telles que mentionnées à l'article L. 422-18 du code de l'environnement, formulées à échéance de la période quinquennale, et pour les demandes d'opposition formulées par un propriétaire acquérant des parcelles formant un territoire d'une superficie suffisante d'un seul tenant (article R. 422-53), la demande doit être formulée dans les 6 mois précédant l'expiration de la période susvisée.

En dehors de cette période, la demande demeure recevable mais ne prend effet qu'à compter de l'expiration de la prochaine échéance quinquennale.

2°) Pour les demandes d'opposition de conscience suite au morcellement d'un terrain (article R. 422-55), cette demande doit être formulée dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier du Président de la FDC avertissant le propriétaire de son souhait d'incorporer son terrain dans le périmètre de l'ACCA.

L'envoi de ce courrier doit s'effectuer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique (article R. 422-55).

3°) Pour les demandes d'opposition de conscience des nouveaux propriétaires de terrains déjà placés en opposition de conscience, la demande doit être formulée dans les 6 mois à compter du changement de propriétaire (articles L. 422-19 et R. 422-56 du code de l'environnement).

4°) Pour les demandes d'opposition formulées pour des terrains qui ne sont plus situés dans le périmètre de 150 mètres ou qui ne sont plus clôturés, la demande doit être formulée dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier par lequel le Président de la FDC avertit la personne concernée de son souhait d'incorporer son terrain dans le périmètre de l'ACCA (article R. 422-57).

L'envoi de ce courrier doit s'effectuer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique et ne peut être envoyé que sur proposition du président de l'ACCA.

50. Est-il possible d'inclure dans une opposition cynégétique des terrains appartenant à une commune limitrophe ?

OUI

Le principe des Associations Communales de Chasse Agréées est que tous les terrains présents sur le territoire de la commune tombe dans l'ACCA. Le code de l'environnement, en son article L. 422-12, étend même ce principe à d'autres terrains :

« L'association peut inclure dans sa zone, à la demande des propriétaires ou tenants du droit de chasse, les territoires dépendant de propriétés limitrophes, sous réserve que ces surfaces n'empiètent pas sur la société voisine de plus d'un dixième de son étendue. »

Ainsi, dans un premier temps, il est possible que l'ACCA inclut dans son périmètre des terrains n'étant pas localisés dans la commune sur laquelle elle est implantée.

Ceci permettra alors au propriétaire de demander l'inclusion d'une partie de son terrain dans le périmètre de l'ACCA. Il peut décider de formuler ensuite une demande d'opposition.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait qu'il n'est pas nécessaire de demander l'inclusion pour ensuite faire opposition.

Le terrain, par le biais de cet article, peut être compris dans sa totalité d'un seul tenant. Il devra alors être d'une superficie supérieure au minimum fixé dans le département.

Les propriétaires qui disposent de terrains à cheval sur deux communes, et qui ont une superficie totale suffisante pour justifier l'opposition, peuvent également demander le retrait de la partie de territoire qui s'étend sur l'ACCA.

En effet, il a été jugé qu'un fonds traversé par des limites administratives reste d'un seul tenant (arrêt du Conseil d'Etat du 10 octobre 1973, Barbier). Le territoire doit dès lors être entendu dans sa globalité. Ainsi, la partie présente dans l'ACCA peut être inférieure au seuil d'opposition départemental.

Le propriétaire doit donc justifier, au moment de sa demande d'opposition auprès de la FDC, de la superficie totale de son terrain, et cela bien que les parties de terrain présentes sur la ou les ACCA ne justifient pas à elles seules une opposition.

Il est à noter que le demandeur doit effectuer, le cas échéant, des demandes d'opposition cynégétique pour chaque ACCA sur lesquelles sont implantés ces terrains (article R. 422-25 du code de l'environnement).

51. Un propriétaire fait opposition cynégétique sur son terrain, mais celui-ci est à cheval sur deux communes. Quelle date anniversaire de l'ACCA fait référence ?

En matière de mise en opposition de terrain au sein d'une ACCA, il est important de noter qu'il doit être compris dans sa globalité. Ce principe est inscrit à l'article R. 422-42 du code de l'environnement qui énonce :

« Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de l'article L. 422-10 **doit être d'un seul tenant**. Les voies ferrées, hors lignes à grande vitesse, routes, hors autoroutes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds. »

Dès lors que le terrain fait au moins la superficie pour faire opposition et qu'il est d'un seul tenant, son propriétaire peut demander son retrait.

Il existe des cas dans lesquels le terrain est à cheval sur deux communes. La question qui se pose alors est celle de la date d'anniversaire à prendre en compte pour l'opposition.

Chaque ACCA a une date d'anniversaire qui lui est propre, ce qui suppose de prendre deux décisions différentes : une décision pour l'ACCA A et une décision pour l'ACCA B, tout en respectant les dates d'anniversaire de chaque ACCA pour formuler les demandes d'opposition.

L'opposition n'entrera alors en vigueur dans sa totalité que quand les deux décisions d'opposition seront effectives concomitamment.

Les terrains situés sur la commune A entreront en opposition au moment de la date d'anniversaire de l'ACCA pour une période de 5 ans, de la même manière pour la commune B pour une période de 5 ans.

52. Les routes et chemins traversant des terrains contigus entrent-ils dans le calcul de l'opposition cynégétique ?

NON

Tout d'abord, il est possible de considérer que des terrains qui ne sont pas contigus puissent constituer une opposition dès lors qu'une route les sépare. Ce principe de continuité est inscrit à l'article R. 422-42 du code de l'environnement :

« Le territoire de chasse pouvant faire l'objet d'une opposition en vertu du 3° de l'article L. 422-10 doit être d'un seul tenant. Les voies ferrées, hors lignes à grande vitesse, routes, hors autoroutes, chemins, canaux et cours d'eau non domaniaux ainsi que les limites de communes n'interrompent pas la continuité des fonds. ».

Ainsi, les routes hors autoroutes et les chemins n'interrompent pas la continuité du fonds.

En ce qu'il s'agit du calcul de l'opposition, celle-ci se base sur les terrains appartenant au propriétaire opposant, comme cela est indiqué à l'article L. 422-10 3° du code de l'environnement. Cette opposition ne peut être calculée sur d'autres terrains. Notamment, le périmètre de 150 mètres autour d'une habitation sort de ce calcul. La demande est donc basée sur les terrains du propriétaire qui peuvent justifier une opposition.

Les routes sont, généralement, des propriétés publiques. C'est ce que l'on peut déduire d'une lecture combinée des articles L. 111-1 du code de la voirie routière et L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques:

Article L. 111-1 du code de la voirie routière : *« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. »*

Article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques : *« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. ».*

Partant, et sauf dans le cas où la voie située entre les deux terrains justifiant l'opposition est une voie privée appartenant au propriétaire, une route ou un chemin ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'opposition cynégétique.

53. Est-il possible de scinder une opposition cynégétique originelle en deux oppositions cynégétiques ?

OUI

Tout d'abord, l'article 544 du code civil pose le principe selon lequel *« la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus*

absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. ». L'article L. 101-1 du code de l'urbanisme énonce quant à lui :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. ».

Ainsi, bien que le principe soit celui de pouvoir jouir librement de sa propriété, il semble que l'Administration puisse intervenir pour harmoniser les décisions d'utilisation du territoire. C'est pour cela qu'existe dans certains cas des obligations de déclaration préalable ou de permis d'aménager (notamment, quand un terrain est divisé dans le but d'être cédé pour être bâti, cela sera constitutif d'un lotissement et l'opération sera soumise avant toute vente soit à la procédure de déclaration préalable soit à celle du permis d'aménager).

Dans les autres cas, le principe demeure celui du morcellement libre et non encadré.

En cas de morcellement, le terrain originel devient alors deux terrains.

Ainsi, et suivant ce qui est indiqué à l'article L. 422-13 du code de l'environnement, l'opposition peut être formulée dès lors que le nouveau terrain atteint une certaine superficie, qui est en principe de 20 hectares. Il faut ici prendre en compte les superficies des terrains « A » et « B » de manière distincte. Si les terrains ont une superficie suffisante, rien ne semble s'opposer à ce que les propriétaires puissent faire opposition.

54. Quels éléments la Fédération Départementale doit-elle demander et vérifier au moment de l'instruction de la demande d'opposition ?

Un propriétaire qui veut placer son terrain en opposition ne doit fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs que des éléments justifiants qu'il est légalement propriétaire de terrains d'une superficie suffisante et contigus pour faire opposition, suivant la surface minimale fixée dans le département. Cette règle est fixée à l'article R. 422-52 du code de l'environnement :

« L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 est formulée par les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications

électroniques. A l'appui de leur demande, celles-ci joignent les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24. ».

L'article R. 422-24 du code de l'environnement fixe quant à lui :

« A l'appui de leur opposition, les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10 doivent joindre toute justification pour la détermination tant de la surface du territoire intéressé que des droits de propriété dont il est l'objet.

Le détenteur du droit de chasse peut faire opposition au titre du 3° de l'article L. 422-10 pour l'ensemble des droits de chasse sur le territoire intéressé, jusqu'à l'expiration de son contrat, et sans avoir à faire la preuve de l'accord du propriétaire, même si ce contrat réserve à celui-ci une partie du droit de chasse sur le territoire intéressé. Dans ce cas, le détenteur du droit de chasse devra justifier de l'existence et de l'étendue de ses droits.

De même s'il y a pluralité de détenteurs, l'opposition au titre du 3° de l'article L. 422-10 d'un seul détenteur suffit.

S'il s'agit d'une société détentrice, l'opposition au titre du 3° de l'article L. 422-10 est décidée conformément à ses statuts. »

Ainsi, la Fédération devra simplement vérifier, via les justificatifs qui lui seront apportés, que le propriétaire qui fait la demande de retrait est bien légalement propriétaire des terrains en question.

Cette vérification peut être réalisée du fait de l'accès au cadastre par les Fédérations Départementales tel que celui-ci a été prévu à la suite du transfert de missions des Préfets aux Présidents de Fédération Départementale.

S'il s'avère que le propriétaire possède individuellement des terrains contigus d'une surface lui permettant de faire opposition, la Fédération est dans l'obligation de placer ces terrains en opposition. En tout état de cause, elle doit répondre dans un délai de quatre mois au cours desquels le Président de l'ACCA va être sollicité pour donner son avis (article R. 422-52 du code de l'environnement).

En ce qu'il s'agit de l'opposition de conscience, suivant une jurisprudence constante, la Fédération ne peut demander la communication d'aucun élément visant à justifier des opinions du propriétaire.

Ainsi, aucuns éléments autres que ceux prévus dans le code de l'environnement ne peuvent être demandés à l'appui d'une demande d'opposition.

55. Un propriétaire ayant déjà des territoires en opposition souhaite étendre son opposition à d'autres parcelles contiguës récemment acquises. Doit-on tenir compte de l'échéance quinquennale ?

OUI

La disposition du code de l'environnement relative à la mise en opposition de terrains est l'article L. 422-18 indique :

*« L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'**expiration de la période de cinq ans en cours**, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs. »*

La règle est donc celle du respect de l'échéance quinquennale pour les oppositions, ce qui permet d'assurer une stabilité dans la constitution du territoire de l'ACCA.

Le cas de figure présenté ici correspond à une hypothèse prévue à l'article R. 422-53 du code de l'environnement :

« Lorsque le propriétaire d'un terrain acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds ainsi constitué du territoire de l'association. A l'appui de sa demande, il doit joindre les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 422-52. »

Il faut considérer que, bien que le propriétaire dispose déjà de terrains en opposition, sa demande concerne une opposition nouvelle qui regroupe l'ancienne opposition et les nouveaux terrains acquis. Cette nouvelle demande doit être réalisée suivant ce qui est indiqué à cet article et il lui faudra donc respecter la règle inscrite à l'article R. 422-52, à savoir que la demande d'opposition doit avoir été effectuée avant un délai de 6 mois précédant l'échéance quinquennale pour entrer en vigueur et qu'il doit faire sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de déroger aux règles susmentionnées. Ainsi, l'opposition formulée par ce demandeur n'entrera en vigueur qu'à compter de la prochaine échéance quinquennale et non immédiatement.

Réserves et garderie

- 56. Ma propriété est incorporée à une ACCA et je désire qu'elle ne soit pas chassée, existe-t-il une autre solution que celle qui consiste à retirer mes terrains de l'ACCA ?**

OUI

Dans ce cas, le propriétaire ne souhaite pas retirer ses terrains de l'A.C.C.A., ainsi l'opposition ne permet pas de répondre à sa problématique. Il existe une possibilité pour maintenir son terrain dans le périmètre de l'association tout en s'assurant qu'il ne soit pas chassé : les réserves des A.C.C.A.

En effet, l'article L. 422-23 du code de l'environnement fixe :

*« Les associations communales et intercommunales de chasse agréées **sont tenues** de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales en faveur du petit gibier. Par exception, ces réserves peuvent également être constituées en faveur de certaines espèces de grand gibier, lorsque l'état des populations de ces espèces le justifie et qu'il est établi que la constitution de la réserve n'aura pas d'incidence négative, même à long terme, sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

*La superficie minimale des réserves est d'**un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.** »*

Ainsi, un propriétaire peut demander à ce que ces terrains, pour qu'ils ne soient pas chassés, soient placés en réserve. Ces réserves sont désormais, depuis la récente réforme de la chasse intervenue par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, instituées en faveur du petit gibier. Elles doivent représenter au moins un dixième de la superficie totale du territoire de l'A.C.C.A.

La seule exception à cette règle de « non-chasse » dans les réserves est l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion qui doit être prévu par la décision instituant la réserve, selon l'article R. 422-86 du code de l'environnement. Tout autre acte de chasse est interdit.

Le Président de l'A.C.C.A. a cependant un droit de regard sur les réserves et il peut décider de ne pas accéder à la demande. Dans le cas où cette demande est acceptée, une décision de la FDC doit encore intervenir avant que la réserve ne soit réellement instituée.

57. Un maire ou son adjoint peuvent-ils être garde particulier sur une autre commune, dans la mesure où leur statut d'OPJ (incompatible avec le statut de garde particulier) n'est valable que sur leur commune ?

NON

Il est tout d'abord à noter qu'il est fait obligation aux Associations Communales de Chasse Agréées d'assurer la garde de leur territoire (article R. 422-68 du code de l'environnement).

Ainsi, les maires et adjoints pourraient être considérés comme des gardes particuliers sur le territoire d'autres communes que la leur.

Tout d'abord, les maires et adjoints aux maires sont des OPJ. Cela est fixé aussi bien dans le code général des collectivités territoriales (article L. 2122-31) que dans le code de procédure pénale à son article 16 :

« Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ; (...) »

La qualité de maire ou d'adjoint est incompatible avec la qualité de garde-chasse particulier. Ceci ressort de la lecture combinée de l'article 29-1 du code de procédure pénale et de l'article 15 1° :

Article 29-1 du code de procédure pénale :

« Ne peuvent être agréés comme gardes particuliers :

1° Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 ;

2° Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique, fixées par décret en Conseil d'Etat, qui sont exigées pour l'exercice de leurs fonctions ;

*3° Les agents mentionnés aux **articles 15 (1° et 2°) et 22** ;*

4° Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées. »

Article 15 1° du code de procédure pénale :

« 1° Les officiers de police judiciaire ; »

Ainsi, ces qualités sont incompatibles. Il est même possible de dire qu'elles sont incompatibles peu importe la commune sur laquelle le maire veut exercer.

Un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 16 mai 2011, M. A, (n° 10MA02188) énonce que :

« Alors même que l'intéressé n'exerçait pas ses fonctions d'agent de police judiciaire sur le même territoire que celles de garde particulier et si l'exercice des attributions attachées à sa qualité d'agent de police judiciaire était momentanément suspendu en application des dispositions de l'art. 20 C. pr. pén., le préfet des Pyrénées-Orientales était tenu, en application des dispositions de l'art. 29-1 de ce même code, de lui refuser le renouvellement des agréments sollicités. ».

Ainsi, un maire ou un adjoint ne peut être garde-chasse particulier même sur une autre commune que la sienne, ces deux qualités étant incompatibles en tout état de cause.

58. Les ACCA peuvent-elles désormais chasser le grand gibier dans les réserves sans restriction ?

NON

La chasse en réserve ne pourra se faire sans restriction. Du fait de la modification des dispositions due à la réforme de la chasse intervenue par la loi du 24 juillet 2019, les réserves de chasse des ACCA sont désormais instituées pour la protection du petit gibier.

Cependant, la chasse au grand gibier en réserve sera tout de même restreinte en ce qu'elle ne peut s'effectuer sans plan de chasse ou plan de gestion. Ceci est fixé par l'article R. 422-86 du code de l'environnement :

*« L'arrêté ou la décision d'institution de réserve **prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire** au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.*

Tout autre acte de chasse est interdit. »

Ainsi, la pratique de la chasse en réserve est subordonnée à l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion et les restrictions déjà en place perdurent.

Pour pouvoir chasser dans les réserves, l'arrêté ou la décision instituant ou modifiant la réserve de chasse doit impérativement le prévoir. L'autorisation de l'exécution de ces plans de chasse n'a désormais plus à être renouvelée tous les ans, comme c'était le cas précédemment. Cependant, il est impératif que l'exécution de ces plans soit compatible avec la protection du petit gibier présent dans le périmètre de la réserve.

En ce qu'il s'agit de la destruction des ESOD en réserve ACCA, nous pouvons faire deux remarques :

- Le Président de la FDC ne peut fixer de modalités de destruction des ESOD en réserve car aucune disposition du code de l'environnement n'y fait référence ;
- Le Préfet peut lui décider de réguler les ESOD selon les modalités de régulation en vigueur : à tir uniquement sur autorisation administrative ou par piégeage toute l'année.

Ainsi, la destruction des renards en réserve serait possible là où la chasse au renard en réserve est interdite (car aucun plan de chasse renard n'existe).

Cependant, la chasse au renard n'est pas totalement interdite en réserve dès lors que l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse indique que les détenteurs d'une autorisation de chasse anticipée peuvent également tirer le renard.

Le chasseur devra alors être en possession de son permis de chasser validé, de son autorisation et devra s'assurer que l'arrêté ou la décision de mise en réserve prévoit la possibilité d'exécuter un plan de chasse.

Retraits

59. Est-il possible pour un propriétaire d'étang de grillager son terrain pour sortir de l'ACCA ?

OUI

Tout d'abord, il n'existe aucune disposition dans le code de l'environnement qui impose une superficie minimum en ce qu'il s'agit d'un étang. En effet, l'article L. 422-13 du code de l'environnement fixe :

« *Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau : (...) A un hectare pour les étangs isolés ;* ».

Or, il s'agit ici du terrain qui doit faire au moins un hectare pour pouvoir justifier d'une opposition, et non de la superficie de l'étang.

Il est indiqué au I de ce même article : « *terrain d'un seul tenant et d'une superficie minimum* ». Il faut donc comprendre l'énumération des exceptions qui s'en suivent au II comme la superficie minimum des terrains supportant les étangs ou les marais.

Ensuite, concernant le grillage, il est possible de le grillager un terrain pour le faire sortir du périmètre de l'ACCA.

Il faut alors que ce grillage réponde aux critères posés par l'article L. 424-3 du code de l'environnement. Il faut donc que cette clôture soit « *continue et*

constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant le passage de ce gibier et celui de l'homme ».

Si on s'en réfère à plusieurs solutions rendues devant les tribunaux judiciaires, constituant une doctrine au sujet des enclos de chasse, il faut que la clôture soit d'une hauteur d'au moins deux mètres, qu'elle soit solide pour empêcher que le grand gibier ne passe par-dessus ou la renverse, et qu'elle soit enterrée sur 30 à 50 cm sous terre. Il faut également qu'elle soit assez solide pour empêcher que le petit gibier de passer au-dessous ou à travers.

Si l'opposition est demandée à ce titre, il faudra s'assurer de l'étanchéité de la clôture ainsi posée. Ceci conditionnera des suites à apporter à cette demande.

60. Comment peut être définie légalement l'habitation telle qu'énoncée à l'article L. 422-10 1° du code de l'environnement ?

Tout d'abord, une habitation est définie par le Dictionnaire Juridique Cornu comme « *un lieu où demeure une personne, où elle vit seule ou avec sa famille, et qui peut être aussi le lieu où elle travaille, mais qui est souvent opposé au lieu où elle exerce sa profession* ».

Il ressort ainsi de cette définition que ce qui définit une habitation est le **fait de vivre dans les lieux**.

Au-delà du fait de vivre dans une habitation, ce que la jurisprudence a surtout retenu en matière de chasse est le fait que la construction soit **destinée à être habitée** et qu'elle puisse servir à une habitation d'une certaine durée.

Il a notamment été jugé par le Tribunal Administratif de Poitiers le 12 février 1986, Fauchreau, que des caravanes stationnées en permanence sur un terrain, servant de gîte familial au cours des fins de semaine ne sauraient être assimilées à des habitations ouvrant droit à exclusion de terrain. Il faut donc que le logement soit un **bâtiment et non une installation mobile**.

D'autres codes que le code de l'environnement donne des définitions du terme « habitation ». C'est notamment le cas du code de la construction et de l'habitation qui énonce à son article R. 111-1-1 :

« *Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements [...]* ».

L'article R. 111-3 du même code fixe :

« *Tout logement doit :*

a) Etre pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs ;

b) Comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo, la douche ou la baignoire pouvant toutefois être commune à cinq logements au maximum, s'il s'agit de logements d'une personne groupés dans un même bâtiment ;

c) Etre pourvu d'un cabinet d'aisances intérieur au logement, le cabinet d'aisances pouvant toutefois être commun à cinq logements au maximum s'il s'agit de logements d'une personne et de moins de 20 mètres carrés de surface habitable et à condition qu'il soit situé au même étage que ces logements, le cabinet d'aisances peut ne former qu'une seule pièce avec la pièce spéciale pour la toilette mentionnée au b ;

d) Comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson.

Les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement. »

Cette définition peut être retenue en ce qu'elle donne des indices pouvant permettre de qualifier un immeuble en habitation. Seulement des indices car, a contrario, il a été jugé qu'un pavillon construit comme poste d'observation par un chasseur, qui peut s'y loger sans y résider en famille, ne pouvait être qualifié d'habitation (Tribunal correctionnel de Carpentras, 28 décembre 1866).

Ainsi, et comme souligné par la définition retenue du code de la construction, au-delà du fait que la construction soit susceptible d'être habitée, il faut qu'elle soit destinée à l'être. Pour faire sortir un bâtiment de la qualité d'habitation, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a admis des éléments de preuve visant à attester que l'immeuble a été désaffecté (CAA Bordeaux, 12 février 2002, 98BX00057) tout en les trouvant insuffisants.

Dans le domaine de la chasse, la matérialité de cette notion d'habitation est une question de fait. Pour illustrer notre propos, il a été jugé qu'une maisonnette dépourvue de mobilier et affectée pendant une certaine partie de l'année au séchage des châtaignes n'était pas une habitation (Cour de cassation, chambre criminelle, 10 novembre 1883) ; il a également été jugé qu'une gare de chemin de fer ne saurait, en tant que telle, constituer une habitation (Alger, 3 mars 1888) ; à titre de dernière illustration, il a été jugé qu'un

cabanon communal installé sur une aire de jeux ne pouvait être considéré comme une habitation (CAA Bordeaux, 5 janvier 2010, 08BX00458).

Partant, il ressort deux indices principaux sans lesquels un bâtiment ne peut être considéré comme une habitation au sens de l'article L. 422-10 1° du code de l'environnement :

- L'habitation ne peut être qu'un immeuble (immeuble étant entendu ici comme un bien qui, par nature, ne peut être déplacé) ;
- L'habitation doit être destinée à héberger des personnes.

Un dernier indice peut résider dans le fait que la construction soit assujettie à la taxe d'habitation, bien que cette taxe soit appelée à être supprimée progressivement.

61. Le terrain clôturé, tel que fixé à l'article L. 422-10 2°, doit-il être attenant à une habitation ?

NON

Au vu de la rédaction de cet article, il semble qu'il ne faille se référer au contenu de l'article L. 424-3 qu'en ce qu'il fixe les caractéristiques d'une clôture :

*« Toutefois, le propriétaire ou possesseur peut, en tout temps, chasser ou faire chasser le gibier à poil dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une **clôture continue et constante** faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme. »*

Il faut alors que ce grillage réponde aux critères posés par l'article L. 424-3 du code de l'environnement. Cette clôture doit être « *continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant le passage de ce gibier et celui de l'homme* ».

Si on s'en réfère à plusieurs solutions rendues devant les tribunaux judiciaires, constituant une doctrine au sujet des enclos de chasse, il faut que la clôture soit d'une hauteur d'au moins deux mètres, qu'elle soit solide pour empêcher que le grand gibier ne passe par-dessus ou la renverse, et qu'elle soit enterrée sur 30 à 50 cm sous terre. Il faut également qu'elle soit assez solide pour empêcher que le petit gibier de passer au-dessous ou à travers.

Si l'opposition est demandée à ce titre, il faudra que la Fédération Départemental s'assure de l'étanchéité de la clôture ainsi posée.

Sanctions

- 62. Est-il possible pour un président d'ACCA de demander au conseil d'administration de suspendre de battue un chasseur pour un temps donné suite à une infraction à la sécurité ?**

OUI

Dès lors qu'il ne s'agit pas de priver le chasseur en question de sa carte de sociétaire, mais de l'empêcher de participer aux battues collectives, le principe d'une suspension qui s'inscrit dans la durée ne semble pas contestable.

Le Président de l'ACCA est en effet souverain pour fixer les conditions de participation aux battues et, par suite, il peut tout à fait refuser de reprendre un chasseur ayant commis une faute, qui a justifié sa suspension lors de la battue précédente.

Toutefois, par précaution, il est utile que le conseil d'administration de l'ACCA soit consulté pour que le RIC prévoit bien que, sans préjudice de la procédure d'exclusion éventuellement engagée auprès du président de la FDC, la suspension et l'interdiction de participer aux battues pourra être décidée souverainement par le président pour tout ou partie de la durée de la saison restant à courir en fonction de la gravité de la faute.

Il reste bien sûr essentiel que les sanctions reposent sur des faits incontestables, mais en matière de sécurité, il est tout aussi essentiel de protéger les organisateurs de battues.

- 63. Une ACCA peut-elle suspendre temporairement un membre ?**

NON

Du fait de la récente réforme de la chasse intervenue par la loi du 24 juillet 2019, la gestion des ACCA a été transférée aux Fédérations Départementales des Chasseurs. Depuis la publication du décret du 23 décembre 2019, les Préfectures n'ont plus la capacité pour trancher des questions ACCA ni d'agir en la matière.

Bien que les nouveaux statuts n'aient pas encore été votés par l'ACCA, l'autorité compétente pour sanctionner un membre est bien la Fédération Départementale et ce depuis la publication du décret susmentionné. L'article R. 422-63 du code de l'environnement qui fixe le pouvoir de sanction a été modifié à cette date et indique désormais :

« La possibilité pour le conseil d'administration de demander au **président de la fédération départementale des chasseurs** de prononcer :

a) Pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;

b) Pour les membres énumérés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 422-21 autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;

c) Pour les membres énumérés au II de l'article L. 422-21, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées ; »

Il existe donc plusieurs niveaux de sanction en matière d'ACCA :

- Les amendes statutaires (prévues et appliquées par l'ACCA) ;
- Les suspensions du droit de chasser dans l'ACCA ;
- Les exclusions temporaires ou définitives.

Tout d'abord, l'échelle de ces sanctions dépend de la qualité du membre en question. Un membre de droit de l'ACCA ne pourra en tout état de cause jamais être exclu de cette association. Du fait de l'importance des décisions en matière de suspension et d'exclusion, ceci est de la capacité de la Fédération Départementale. Une ACCA ne peut décider unilatéralement de suspendre ou d'exclure un membre.

Le conseil d'administration de l'ACCA devra alors effectuer la demande en bonne et due forme, la Fédération devra ensuite recevoir le membre concerné par la demande car la procédure doit être contradictoire.

Pour que la sanction soit efficiente, il vous faudra être attentif au fait que la procédure ait été respectée (cf. fiche procédure sanction de la boîte à outils ACCA).

64. Les conseils d'administration d'associations communales de chasse agréées sont-ils les seuls à pouvoir engager des poursuites disciplinaires ?

OUI

Il ressort de l'article R. 422 -63 du code de l'environnement que seuls les conseils d'administration d'associations communales de chasse agréées sont compétentes afin d'engager des poursuites disciplinaires.

Toutes poursuites engagées par le bureau d'une ACCA encourraient l'illégalité (Conseil d'Etat, 12 juin 1998, M. Roger X. c./ ACCA de Sorcy-Saint-Martin, n° 157103), de même que celles engagées par un comité de gestion mis en place

par le préfet (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 décembre 2009, M. Gilles X. c./ ACCA de Saint-Bris-des-Bois, n° 08BX01667).

Il en serait également ainsi pour des poursuites engagées par un conseil d'administration illégalement nommé (Cour administrative d'appel de Marseille, 12 mai 2014, M. C. c./ ACCA de la Cluse, n° 12MA01366).

65. La composition du conseil d'administration chargé d'entendre le sociétaire poursuivi est-elle susceptible de vicier la procédure ?

OUI

Tout administrateur doit se déporter sous peine de vicier la procédure disciplinaire dès lors qu'il aurait, avec le chasseur, poursuivi des liens :

- Personnels (Conseil d'Etat, 10 février 1922, Sieurs Aldeguer et Branlière, n° 71225 : à propos de la partialité du père d'une candidate à un concours ; Conseil d'Etat, 10 février 1995, Mme. Perrin, n° 109204 : à propos de la partialité de l'ex-mari d'une candidate à un concours) ;
- Professionnels (Conseil d'Etat, 4 février 2004, Attar, n° 248824 : à propos de la partialité d'une personne habituellement placée sous la subordination d'un candidat à un concours) ;
- Conflictuels (Conseil d'Etat, 07 juin 2017, Mme C.D. c./ Institut national universitaire Champollion).

Ces liens auraient pu influencer son appréciation.

Il est à noter que la fonction de garde particulier et celle de membre du conseil d'administration sont incompatibles.

66. Une même personne peut-elle être poursuivie et/ou sanctionnée deux fois pour les mêmes faits ?

NON MAIS

S'il s'oppose à ce qu'une même personne soit poursuivie et/ou sanctionnée deux fois à raison des mêmes faits par la même autorité administrative (Conseil d'Etat, 29 octobre 2009, Société Air France c/ ACNUSA, n° 310604 ; Conseil d'Etat, 30 décembre 2016, Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, n° 395681), le principe du *non bis in idem* n'interdit pas aux conseils d'administration ou, le cas échéant, aux présidents de fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs, de poursuivre et/ou de sanctionner, pour les mêmes faits, une personne l'ayant déjà été le juge pénal (Conseil constitutionnel, Décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18

mars 2015, M. John L. et autres ; Conseil Constitutionnel, Décision n° 2016-546 QPC du 24 juin 2016, M. Jérôme C.).

En conclusion, la procédure de sanction administrative prévue par le régime des ACCA ne fait pas obstacle à une procédure pénale pour les mêmes faits.

67. L'existence de poursuites pénales empêche-t-elle le prononcé d'une sanction par le conseil d'administration d'une ACCA ou, le cas échéant, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ?

NON

En vertu du principe de l'indépendance des poursuites, rien n'oblige le conseil d'administration ou, le cas échéant, le président d'une fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs à suspendre la procédure disciplinaire dans l'attente d'un jugement pénal (Conseil d'Etat, 13 décembre 1968, Ministre de l'Economie et des Finances c./ Gomard, n° 72443 ; Conseil d'Etat, 30 décembre 2014, Bonnemaïson, n° 381245).

68. L'existence d'une condamnation pénale a-t-elle un impact sur la fixation de l'exactitude matérielle des faits entourant le prononcé d'une sanction disciplinaire ?

OUI MAIS

Si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée (jugement insusceptible d'appel ou de pourvoi) s'imposent à l'administration comme au juge administratif, cela ne vaut que si, et seulement si, le jugement concerné n'a pas prononcé une relaxe justement fondée sur le fait que les griefs reprochés n'étaient pas établis ou qu'un doute subsistait sur leur réalité (Conseil d'Etat, 5 mai 1986, Zemouli, n° 53984 ; Conseil d'Etat, 14 avril 1995, Centre hospitalier de Tourcoing, n° 116278 ; Conseil d'Etat, 11 octobre 2017, Bonnemaïson, n° 402497).

Ainsi, en principe, sauf à ce que le juge ait prononcé une relaxe, les faits retenus par une condamnation pénale ne lient pas la Fédération Départementale des Chasseurs dans le prononcé de sa sanction.

69. Les décisions infligeant une sanction doivent-elles être notifiées aux intéressés ?

OUI

Comme toute décision individuelle, les décisions prononçant une sanction administrative doivent être notifiées aux intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre signature (article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration).

Ces décisions doivent être motivées (article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration).

A ce titre, elles doivent contenir l'ensemble des considérations de droit (les « visas ») et de faits (les « considérants) ayant conduit à leur édicition.

Toutes les étapes de la procédure doivent y être rappelées.

Ces décisions doivent faire mention des voies et délais de recours permettant de les contester, à savoir : la possibilité de former un recours administratif ou contentieux dans les deux mois suivant leur réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces décisions doivent également faire l'objet d'une motivation.

Dans le cas où la décision est « défavorable » (c'est-à-dire que vous retenez une sanction à l'encontre du contrevenant), l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration impose de motiver la décision :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : [...]

2° Infligent une sanction ; [...] ».

Cette motivation doit être une motivation en droit et en fait (article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration) et doit être inscrite dans la décision pour permettre qu'à sa seule lecture le destinataire puisse en connaître les motifs (Conseil d'Etat, 23 mars 2005, Stilinovic, n°264005). Il faut que la personne visée soit en capacité de comprendre les raisons pour lesquelles la décision a été prise en ce sens (CAA Nancy, 23 juin 2020, n°19NC01702).

Dans le cas où la décision est « favorable » (c'est-à-dire que vous ne retenez aucune sanction à l'encontre du contrevenant), et bien que vous n'y soyez pas obligé par le code des relations entre le public et l'administration, nous vous encourageons à motiver auprès de l'ACCA votre décision afin de prévenir tout risque de contentieux.

Cette motivation peut reposer sur des arguments de deux ordres :

- Soit sur des motifs de forme : non-respect de la procédure, concernant le délai et la forme de la convocation, ou la confusion entre le CA et le bureau, par exemple.

- Soit sur des motifs de fond : prescription des faits (un an pour les contraventions) ou au fait que la faute n'est pas constituée ni caractérisée au regard des éléments fournis.

70. Les décisions infligeant une sanction doivent-elles être publiées au répertoire des actes officiels de la fédération ?

OUI MAIS

Comme toute décision relative aux ACCA, les décisions infligeant une sanction doivent être publiées au répertoire des actes officiels de la fédération (article R. 421-38-1).

Néanmoins, cette publication doit être minimaliste.

Elle ne doit contenir, ni le nom de la personne sanctionnée (CADA, 27 septembre 2018, avis n° 20184143, Présidence de la République ; CADA, 27 avril 2017, avis n° 20170596, Ministère de la Famille, de l'Enfance et des Droits des femmes ; Conseil d'Etat, 3 juin 2020, Associations " Pouvoir citoyen " et " Les Effronté-e-s ", n° 421615), ni aucune mention permettant de l'identifier (CADA, 12 septembre 2013, avis n° 20132717, Mairie d'Amiens ; CADA, 13 novembre 2014, avis n° 20144006, Communauté urbaine d'Arras ; CADA, 6 avril 2017, avis n° 20170633, Maire de Ceton), ce qui implique parfois d'occulter la mention de certains faits entourant le prononcé de la sanction.

Sécurité

71. Quels panneaux de signalisation temporaires vont devoir être apposés au moment de la chasse suivant la nouvelle réglementation ?

Du fait de l'importance du nombre de sinistres qui interviennent au cours des battues au grand gibier, le législateur a décidé de renforcer les règles s'appliquant à elles lors de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la Biodiversité.

Le code de l'environnement dispose désormais d'un article L. 424-15 qui fixe :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

2° **La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;**

3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter.

Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.

Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération. »

Il est précisé à l'avant dernier paragraphe de cet article qu'un arrêté ministériel doit intervenir pour préciser ces nouvelles règles de sécurité. **Cet arrêté n'a pas encore été publié.**

Cependant, il nous est possible d'apporter certaines précisions dès à présent.

La première concerne les activités de chasse concernées par cette pose de panneaux de signalisation : il s'agit uniquement des chasses à tir aux grands gibiers (il faut entendre par grand gibier le sanglier, le chevreuil, le cerf élaphe, le cerf sika, le daim, le chamois, le mouflon et l'isard, selon l'article R. 426-10 du code de l'environnement).

La deuxième concerne la localisation de ces panneaux : ils sont apposés soit sur les voies publiques soit à proximité d'elles.

Pour être considérée comme une voie publique, celle-ci doit appartenir au domaine public des personnes publiques et doit être affectée à la circulation terrestre (article L. 111-1 du code de la voirie routière).

En l'absence de définition dans le PLU de la définition d'une « voie publique », le juge administratif apprécie cette notion comme « comprenant non seulement la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules, mais aussi la partie de l'emprise réservée au passage des piétons » (Conseil d'Etat, 19 juin 2002, Commune de Beausoleil).

Le fait que la loi ait ajouté la disposition « ou à proximité immédiate des voies publiques » a pour conséquence de ne pas contraindre les Fédérations à

apposer des panneaux routiers (AK 14) lors d'actions de chasse. Il est donc possible d'apposer des panneaux temporaires, tels qu'actuellement utilisés par bon nombre de sociétés de chasse.

Vie des ACCA

72. Suite à la démission du président d'une ACCA, est ce que le Conseil d'Administration peut nommer un nouveau président alors qu'il n'est plus composé du même nombre de membres qu'indiqué sur les statuts ? Le président doit-il être domicilié dans la commune ?

OUI ET NON

Dans la vie d'une A.C.C.A., il peut arriver que celle-ci se retrouve sans Président (suite à un décès ou à une démission). Il faut alors se référer aux statuts de l'association pour connaître la marche à suivre pour nommer un nouveau Président.

Tout d'abord, il est indiqué dans les statuts que le Conseil d'Administration de l'A.C.C.A. désigne en tout état de cause le Président en son sein. Que celui-ci ne soit plus composé du même nombre de membres que celui indiqué dans les statuts est sans incidence.

Pendant ce temps de latence, le vice-président de l'association assure l'intérim.

En ce qu'il s'agit de la (des) place(s) vacante(s), il est possible de procéder à une (des) cooptation(s) pour la (les) pourvoir. A savoir, la personne cooptée est désignée par le Conseil d'Administration et son mandat est confirmé lors de l'Assemblée Générale suivante. Ce membre est coopté pour la durée de mandat restante.

Il est à noter que les décisions prises par le Conseil d'Administration sont valables tant que deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Ensuite, en ce qu'il s'agit de la domiciliation du Président de l'A.C.C.A., il n'est fait aucune obligation que celui-ci soit domicilié sur le territoire de la commune. Pis, le point 29 des statuts-type des A.C.C.A. indique : « Le nombre de membres du Conseil d'Administration doit être composé pour deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser, dont parmi cette proportion de titulaires, un tiers au plus de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L. 422-21 du Code de l'environnement. »

Ainsi, le Conseil d'Administration peut être composé de chasseur extérieur, et ceux-ci peuvent être désigné Président de l'A.C.C.A.

Si le Président est un propriétaire apporteur ayant fait apport de son droit de chasse à l'A.C.C.A., il est sociétaire de plein droit sans être tenu de résider sur la commune.

Il en est de même pour le Président qui serait fermier (preneur d'un bien rural) à partir du moment où les terrains qu'il exploite ne sont pas en opposition.

73. Est-il possible pour le Conseil d'Administration d'une A.C.C.A. de voter le limogeage de son Président ?

OUI

Au vu des statuts, il semble possible que deux tiers des membres du Conseil d'Administration demandent à ce que le CA soit réuni. Cette décision de limogeage peut être soumise au vote du CA, qui se fait à la majorité (cependant, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante).

Il faudra simplement être attentif au fait que le conseil d'administration restant doit compter au moins deux tiers de ses membres initiaux, sinon aucune délibération ne pourra être valable.

Une cooptation peut être envisagée le cas échéant.

En tout état de cause, un nouveau président devra être désigné parmi les membres du CA et, pendant ce temps, le vice-président assure l'intérim.

74. Comment est calculée la période quinquennale régissant la vie des ACCA et permettant de faire courir les oppositions ?

Comme indiqué dans le code de l'environnement, un propriétaire peut demander à ce que son terrain sorte du périmètre de l'ACCA. Pour cela, et suite à la réforme, il doit adresser sa demande au Président de la FDC par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre recommandée électronique et justifier que son/ses terrain(s) est (sont) d'une superficie supérieure à la surface minimale fixée dans le département.

Cette demande peut être effectuée à tout moment. Lorsque cette demande est acceptée, l'opposition n'entre pas immédiatement en vigueur : il faut attendre la fin de la période quinquennale en cours.

En effet, il est indiqué à l'article L. 422-18 du code de l'environnement :

« L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à

l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs. ».

Cette période quinquennale est calculée en prenant comme origine la date d'agrément de l'association. C'est ce qu'il nous est possible de dire en faisant un parallèle avec ce qui est indiqué à l'article R. 422-41 du code de l'environnement pour les apports :

« Les apports prévus à l'article L. 422-9 sont réputés réalisés à la date d'agrément de l'association par le président de la fédération départementale des chasseurs, pour valoir jusqu'à l'expiration de périodes successives de cinq années chacune, dont la première a comme point de départ la date d'agrément de l'association communale, lorsque cette association a été constituée après le 28 juillet 2000. ».

Si la demande a été effectuée dans la période de six mois précédant l'expiration de l'échéance quinquennale, elle entrera en vigueur à la prochaine période de cinq ans.

Ainsi, la première période quinquennale a comme point de départ la date d'agrément de l'association, puis cette période est renouvelée tous les cinq ans. C'est à ce moment-là que les apports fait à l'association évoluent tout comme les retraits.

75. Comment répartir les voix territoires en cas de terrain en indivision ?

Il existe une problématique liée à la prise en compte des indivisaires lors du vote de l'Assemblée Générale de l'ACCA. L'indivision est, par définition, une situation de droit qui n'est pas faite pour durer car cette situation existe jusqu'au partage d'une chose ou d'un ensemble de choses entre ceux qui ont, sur cette chose ou et ensemble de choses, un droit de même nature.

L'ACCA devant tout de même prévoir cette possibilité, il faut tout d'abord séparer les voix membres et les voix territoires.

En ce qu'il s'agit des voix membres, chaque personne membre d'une ACCA a le droit à une voix membre, qu'elle soit propriétaire indivis ou non.

Dans le cas d'apporteurs indivis non chasseurs, pour qu'ils aient chacun une voix membre il faudra dans un premier temps qu'ils fassent la demande auprès de l'ACCA d'obtenir une carte de membre. En effet, les propriétaires apporteurs non chasseurs peuvent devenir membre de l'ACCA à leur demande gratuitement. A la suite de l'obtention de cette carte, ils auront la possibilité de voter lors de l'Assemblée Générale de l'ACCA grâce à leur voix membre.

En ce qu'il s'agit des voix territoires, seul l'article R. 422-63 du code de l'environnement en traite en ce qu'il indique à son 10° :

« Les statuts de l'association communale de chasse agréée doivent comprendre, outre les dispositions déjà prévues par les articles L. 422-21 et L. 422-22, les dispositions ci-après : [...]

10° Le nombre de voix supplémentaires à l'assemblée générale susceptibles, dans la limite de six, d'être attribuées aux membres qui ont fait apport de leurs droits de chasse à l'association ; ».

Ainsi, le régime de ces voix territoires doit être fixé par les statuts des Associations Communales de Chasse Agréées. Or, aucun article dans les statuts-type n'établit de régime pour l'attribution de ces voix territoires en cas d'indivision, le point 48 se bornant à rappeler la règle édictée dans l'article susmentionné.

Il n'existe également aucun jugement rendu dans ce domaine qui aurait pu nous éclairer quant aux règles de répartition à appliquer.

En partant du principe que les voix territoires s'acquièrent en se basant sur la surface du terrain détenu, les voix ne peuvent être démultipliées en fonction du nombre de propriétaires et les voix hectares ne peuvent permettre de voter deux fois. Elles devront donc être réparties entre tous les propriétaires indivis.

Il restera ensuite à la FDC, dans le modèle-type de Règlement Intérieur et de Chasse (RIC), de fixer potentiellement une répartition de ces voix territoires entre les propriétaires en indivision.

76. Dans le cas où la disposition liée à l'affichage en mairie n'a pas été respectée, que doit faire la Fédération Départementale ?

Il est impératif, avant toute assemblée générale d'une ACCA, de porter à la connaissance du plus grand nombre du jour et du lieu de cette réunion. Pour ce faire, un affichage en mairie au moins 10 jours avant la date est prévue.

Quand cette règle n'a pas été respectée par l'ACCA et que l'AG a tout de même lieu, nous ne vous encourageons pas à annuler les documents émanant de cette assemblée générale litigieuse, sauf à ce que cela relève d'une mauvaise foi de la part des membres de l'association en place.

En revanche, il est possible que des requérants vous demandent à ce que ces éléments soient annulés en cas de non-respect de cette disposition. Il ne semble pas que vous puissiez vous opposer à ces demandes et qu'il vous faudra alors annuler les documents litigieux.

77. Est-il possible que les résidents du village, non chasseurs, puissent participer à l'assemblée générale de l'ACCA ?

NON EN PRINCIPE

Les associations communales de chasse agréées sont des associations de type loi 1901, bien que leur vie soit régie par le code de l'environnement.

A ce titre, leur assemblée générale doit regrouper les membres de l'association et ne peut être assimilée à un conseil municipal.

Il est cependant possible pour l'ACCA de permettre à des personnes invitées par elle de participer à l'assemblée générale, comme c'est parfois le cas avec des membres de la Fédération Départementale.

Ainsi, l'assemblée générale est réservée aux membres de l'ACCA et aux invités.

78. La Fédération doit-elle être invitée automatiquement à l'assemblée générale d'une ACCA ?

NON

Il n'existe pas d'obligation d'inviter la fédération à l'assemblée générale de l'ACCA, mais elle est l'autorité de contrôle a posteriori des décisions prises lors de cette réunion en cas de contestation.

Généralement, quand la fédération intervient c'est à l'invitation de l'ACCA, et cela entre dans sa mission de conseil et de médiation. Elle ne prend bien entendu pas part aux votes.

En cas de défaillance grave de l'ACCA dans son fonctionnement ou dans le respect de ses statuts, celle-ci peut être placée sous tutelle d'un comité de gestion.

Pour ce faire, il faut que la fédération donne un avis au préfet qui seul est compétent pour prendre un arrêté de mise sous tutelle et qui place dès lors l'ACCA sous le contrôle d'un comité de gestion dans lequel on retrouve 3 personnes : le représentant du préfet, le représentant du président de la fédération, et le maire ou son représentant.

79. La Fédération a reçu un règlement intérieur et de chasse contenant des dispositions contraires à la loi. Doit-elle le valider ?

OUI

Les ACCA doivent faire valider par la Fédération Départementale toute modification dans leurs statuts et dans leurs RIC (article R. 422-2 du code de l'environnement). Sans votre validation, ces documents ne peuvent entrer en vigueur.

Le modèle de règlement intérieur et de chasse, présent dans la boîte à outils ACCA, a été prévu en deux parties :

- Une partie fixe
- Une partie « annexe annuelle »

L'annexe annuelle doit impérativement correspondre à l'année cynégétique en cours, il n'est pas possible de permettre à l'ACCA de chasser avec son ancien règlement de chasse, d'autant plus que ce document n'est plus celui prescrit par le code de l'environnement.

Dans le cas où vous recevriez un document avec des dispositions identifiées comme étant litigieuses, nous vous encourageons à valider le document en l'amputant des dispositions identifiées. La Fédération Départementale peut valider tout ou partie du RIC.

Dans votre retour à l'ACCA, il vous est possible de souligner les parties rayées du document et d'expliquer en quoi ces dispositions ne sont pas légales.

80. Est-il possible de dissoudre une ACCA ?

OUI

La question de la dissolution des ACCA est complexe car aucune disposition législative ou réglementaire du code de l'environnement ne règle cette question. Il est seulement fait mention à l'article R. 422-63 de ce même code :

« 19° En cas de **cessation d'activité ou de retrait d'agrément**, la dévolution du solde de l'actif social à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, à une autre association communale de chasse agréée ou à une association intercommunale de chasse agréée issue d'une fusion ; »

Il semble donc qu'il y ait deux possibilités de dissolution d'une ACCA :

- La cessation d'activité : cette hypothèse est très fine, peuvent entrer dans cette catégorie les hypothèses dans lesquelles une association n'a plus de territoire ;
- Le retrait de l'agrément : du fait de la réforme de la chasse intervenue par la loi du 24 juillet 2019, c'est désormais au Président de la FDC d'attribuer et de retirer l'agrément des ACCA. Ceci peut être fait d'office ou après constat effectué par l'association, notamment dans le cas où elle n'a plus de territoire.

Nous attirons votre attention sur le fait que, plutôt que de dissoudre une ACCA, il est possible de suggérer une fusion avec une autre association limitrophe. La fusion permettra de maintenir l'ACCA tout en lui attribuant un nouveau territoire, sous réserve de trouver une association prête à fusionner.